

ROYAUME DU MAROC

**Plan d'acquisition des Terrains
AEP DES DOUARS DU NORD DE SAFI -
SYSTÈME BEDDOUZA**

TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE	1
RESUME EXECUTIF	2
1 INTRODUCTION	3
1.1 LE PROJET.....	3
1.2 ACQUISITIONS DE TERRAINS.....	3
1.3 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PAT	4
1.4 CADRE LEGAL DE L'ACQUISITION DES TERRAINS	4
1.5 ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LE SYSTEME NATIONAL ET LA P.O. 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	6
2 DESCRIPTION DU PROJET ET DE SES IMPACTS SOCIAUX.....	8
2.1 CONTEXTE DU PROJET.....	8
2.2 DESCRIPTION DETAILLEE DES ACTIVITES ET DE LA ZONE D'INTERVENTION	9
3 RECENSEMENT ET INDEMNISATION DES POPULATIONS	11
3.1 RECENSEMENT DES POPULATIONS	11
3.2 INDEMNISATION ET DEDOMMAGEMENT DES POPULATIONS	12
4 CADRE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES :	16
4.1 CONSULTATIONS REALISEES DANS LA ZONE D'INTERVENTION	17
4.2 CONSULTATIONS REALISEES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION	18
4.3 CONSULTATIONS PLANIFIEES DANS LE CADRE DE L'INTERVENTION DE L'EQUIPE DE MOBILISATION SOCIALE (EMS).....	19
5 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR L'EXECUTION DU PAT.....	20
5.1 RESPONSABILITES.....	20
5.2 ETAPES D'EXECUTION.....	22
6 MECANISME DE GESTION DES DOLEANCES.....	23
6.1 RECOURS A L'AMIABLE	23
6.2 RECOURS PAR VOIE DE JUSTICE	23
7 BUDGET, CALENDRIER ET MODALITES DE SUIVI.....	25
7.1 FINANCEMENT DES ACQUISITIONS DE TERRAINS	25
7.2 PLAN PREVISIONNEL DE MISE EN OEUVRE DES OPERATIONS D'EXPROPRIATION ET DE COMPENSATION.....	26
7.3 MODALITES DE SUIVI	27
ANNEXES.....	30
ANNEXE A1.1 - LISTE DES DOSSIERS TECHNIQUES PARCELLAIRES ETABLIS PAR LES SERVICES TECHNIQUES SUITE AUX ETUDES TOPOGRAPHIQUES ET PARCELLAIRES REALISEES PAR L'IGT.....	31
ANNEXE A1.2 - LISTE RECAPITULATIVE DES PARCELLES CONTENANT DANS CHAQUE DOSSIER PARCELLAIRE MENTIONNANT LES PERSONNES AFFECTEES ET LES SUPERFICIES A EXPROPRIER.	32
ANNEXE B - REGIME FONCIER ET STATUT DES TERRES.....	32
REGIMES FONCIERS	32
PROCEDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.....	34
ANNEXE C – SYNTHESE DES CONSULTATIONS REALISEES.....	39
INTRODUCTION	39
CONSULTATIONS REALISEES RELATIVES A LA ZONE D'INTERVENTION	39

METHODOLOGIE D'INTERVENTION DE L'EQUIPE DE MOBILISATION SOCIALE (EMS)42

GLOSSAIRE

AEP	:	Alimentation en Eau Potable
AL	:	Autorité Locale
APD		Avant-Projet Détaillé
APS		Avant-Projet Sommaire
BF	:	Bornes Fontaines
BI		Branchement Individuel
CAE	:	Commission Administrative d'Evaluation
CDG	:	Caisse de Dépôt et de Gestion
CR		Commune Rurale
DAJ	:	Direction Affaires Juridique et Foncières
DCC	:	Direction de la Coopération et de la Communication
DEP	:	Direction Généralisation d'Eau Potable
DH/MDH		Dirham Marocain/Millions de Dirhams Marocains
DPA		Direction du Patrimoine
DRi	:	Directions Régionales de l'ONEE
DTI	:	Direction Technique et Ingénierie
EMS		Équipes de Mobilisation Sociale
GEP		Généralisation de l'Eau Potable
IGT		Ingénieur Géomètre Topographe
ONEE	:	Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable
P.O	:	Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale
PAT	:	Plan d'Acquisition des Terrains
PCAT	:	Plan Cadre d'Acquisition des Terrains
PGES		Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PV	:	Procès-Verbal
PVAA	:	Procès-Verbal d'Accord à l'Amiable
SAU	:	Surface Agricole Utile
USD		Dollars EU

RESUME EXECUTIF

Afin d'augmenter l'accès à l'approvisionnement en eau potable (AEP) en milieu rural, le Royaume du Maroc a mis en place le programme de Généralisation de l'Eau Potable (GEP), mis en œuvre par l'ONEE. Ce programme repose principalement sur le développement de réseaux de desserte par piquage sur les conduites régionales existantes ou projetées de l'ONEE à partir duquel sont desservies les populations rurales d'un grand nombre de douars et villages. La desserte s'effectue essentiellement par des Bornes Fontaines (BF). L'ONEE initie toutefois, avec le soutien de la Banque mondiale, un programme de développement de la desserte par Branchements Individuels (BI) dans les zones satisfaisant les prérequis d'adhésion, techniques, environnementaux, sociaux et financiers.

La Banque Mondiale appuie, à la demande du Gouvernement marocain, le financement et la mise en œuvre de la troisième tranche du programme de Généralisation de l'Eau Potable dans les Provinces de Rehamna, Sidi Bennour, Safi, El Jadida, Tiznit, Chtouka Ait Baha, Nador et Driouch. Ce projet permettra d'atteindre un taux d'accès de 97% de la population de ces provinces et de 96,5% à l'échelle nationale.

Parmi les nombreux bénéfices du projet, le premier d'entre est d'apporter aux populations rurales un service d'eau potable continu et de qualité à proximité de leur domicile, et ainsi d'améliorer significativement la vie des populations qu'il permettra de desservir.

Le projet ne prévoit pas de financer d'interventions qui impliqueraient le déplacement involontaire de populations. Par contre, des acquisitions et des occupations temporaires de terrain seront nécessaires pour la construction des réseaux et des ouvrages financés par le projet, et à ce titre la politique opérationnelle 4.12 (P.O. 4.12) s'applique. Le présent Plan d'Acquisition de terrain (PAT) a été préparé par l'ONEE et sera soumis à la revue et à l'approbation de la Banque mondiale, au préalable de sa publication sur le site Internet de l'ONEE et sur le site InfoShop de la Banque mondiale. Aucune expropriation (prise de possession des terrains) n'interviendra avant la publication de ce PAT. Le démarrage des travaux sera également assujéti à la publication du PAT approuvé, qui est une condition de l'entrée en vigueur du projet.

Le PAT documente les différentes étapes et actions entreprises, conformément aux dispositions de la réglementation nationale relative aux expropriations ou occupations temporaires pour cause d'utilité publique et aux procédures de compensation y afférentes et en conformité avec les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale, relative aux déplacements involontaires des populations et aux acquisitions de terrains. Ce PAT concerne les sites affectés par des occupations temporaires ou des acquisitions, qu'elles soient à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à l'AEP des douars de Safi (système Beddouza). Il présente les résultats des enquêtes parcellaires, du diagnostic participatif des populations bénéficiaires, et de l'enquête socio-économique, ainsi que les caractéristiques précises des terrains, les taux et modalités de compensation, le cadre juridique, les arrangements institutionnels, les modalités et procédures de recours des populations affectées, le système de suivi et le budget y afférent.

Le montant global estimé des compensations relatives à l'AEP des douars de Safi (système Beddouza) (non compris le coût des ressources internes de l'ONEE) est de l'ordre de 2,7 MDH. Ce budget sera révisé et mis à jour à fur et à mesure de l'avancement des procédures et recours éventuels. L'ONEE financera les compensations et coûts associés sur ses fonds propres.

1 INTRODUCTION

1.1 LE PROJET

Afin d'augmenter l'accès à l'approvisionnement en eau potable (AEP) en milieu rural, le Royaume du Maroc a mis en place le programme de Généralisation de l'Eau Potable (GEP), mis en œuvre par l'ONEE. Ce programme repose principalement sur le développement de réseaux de desserte par piquage sur les conduites régionales existantes ou projetées de l'ONEE à partir duquel sont desservies les populations rurales d'un grand nombre de douars et villages. La desserte s'effectue essentiellement par des Bornes Fontaines (BF). L'ONEE initie toutefois, avec le soutien de la Banque mondiale, un programme de développement de la desserte par Branchements Individuels (BI) dans les zones satisfaisant les prérequis d'adhésion, techniques, environnementaux, sociaux et financiers.

La Banque Mondiale appuie, à la demande du Gouvernement marocain, le financement et la mise en œuvre de la troisième tranche du programme de Généralisation de l'Eau Potable dans les Provinces de Rehamna, Sidi Bennour, Safi, El Jadida, Tiznit, Chtouka Ait Baha, Nador et Driouch. Le projet vise à :

- a. étendre et améliorer l'accès à l'eau potable à plus de 1.400 nouveaux douars (villages) et plus de 390 000 habitants.
- b. augmenter l'enveloppe et élargir à l'échelle de l'ensemble du périmètre de service de l'ONEE l'accès au mécanisme de préfinancement pour le déploiement des BI ;
- c. permettre le renforcement du réseau d'accès le cas échéant, en prévision du développement des BI ; et
- d. appuyer par une assistance technique la mise en œuvre de ces nouvelles activités.

Le Projet vise aussi le renforcement des systèmes d'AEP et l'extension de la desserte en Eau Potable, l'amélioration de la qualité de vie des populations rurales desservies, et la prévention des maladies hydriques à travers des mécanismes de gestion adéquate des eaux grises et la promotion des bonnes pratiques d'hygiène.

Ce projet permettra d'atteindre un taux d'accès de 97% de la population de ces provinces et de 96,5% à l'échelle nationale.

1.2 ACQUISITIONS DE TERRAINS

Le projet d'alimentation en Eau Potable, comme pour tout projet de développement, nécessitera cependant la mobilisation de certaines assiettes foncières pour réaliser les adductions régionales, les réseaux de dessertes et les ouvrages collectifs.

De manière générale, l'ONEE cherche à poser les conduites le plus possible dans des emprises publiques, ce qui nécessite seulement une occupation temporaire et une indemnisation des dégâts causés pendant les travaux. L'ONEE travaille pour éviter au maximum de passer dans des propriétés privées, en vue de limiter les procédures d'expropriation. Très concrètement, l'ONEE passe en revue la conception technique proposée sur la base des états parcellaires, en vue d'évaluer les possibilités techniques d'éviter au maximum les acquisitions, en particulier pour l'emplacement des infrastructures, qui, sur la base de l'expérience de l'ONEE, représente la majorité des acquisitions.

Le projet d'alimentation en Eau Potable, comme pour tout projet de développement, nécessitera certainement la mobilisation de certaines assiettes foncières pour réaliser les adductions régionales, les réseaux de dessertes et les ouvrages collectifs. En général, les superficies nécessaires à la mise en œuvre des projets d'alimentation en eau potable de l'ONEE, ne dépassent pas 6 à 10 % de la superficie globale de propriétés affectées par le projet, c'est pourquoi aucun déplacement physique involontaire des populations n'est prévu.

Les mécanismes mis en œuvre par l'ONEE pour l'acquisition des parcelles de terrains pour les besoins du Projet sont cohérents avec les objectifs et les exigences de la politique de sauvegarde de la Banque

mondiale. Cette politique opérationnelle 4.12 préconise l'élaboration d'un « Plan de Réinstallation », objet du présent document, qui est intitulé Plan d'Acquisition de terrains (PAT) en référence explicite à ce dont il s'agit réellement.

1.3 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PAT

Le présent PAT est dédié au système d'AEP de Beddouza, dans la province de Safi. Il documente les différents actes de gestion et actions entreprises, conformément aux dispositions de la réglementation nationale relative aux expropriations pour cause publique et aux procédures de compensation et en conformité avec les exigences de la politique 4.12 de la Banque mondiale relative aux déplacements involontaires et aux acquisitions de terrains. Ce PAT est donc préparé pour les sites affectés ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et d'une occupation temporaire. Les résultats du recensement de base et de l'enquête socioéconomique, les caractéristiques précises des terrains, les taux et modalités de compensation, le cadre juridique, l'arrangement institutionnel, le système de recours, le système de suivi et le budget y afférent y sont consignés.

Le PAT s'appuie sur les données détaillées par la « Note d'orientation complémentaire au PCAT relative à l'AEP des douars de Safi (système Beddouza) ». Il répond également aux prescriptions du PCAT, stipulant qu'en cas d'acquisition de terrain, un Plan d'Acquisition des Terrains (PAT) doit être élaboré pour chacune des zones d'intervention du projet sur la base des informations relatives aux enquêtes parcellaires, qui permettront d'identifier les parcelles à acquérir dans le cadre du projet et les occupations temporaires des terrains qu'il conviendra de dédommager conformément aux dispositions applicables de la réglementation marocaine et de la PO 4.12 de la Banque mondiale. Le PCAT et la note d'orientation complémentaire ont été élaborés lors de la préparation du projet, approuvés et publiés respectivement en février et en mars 2014 sur le site Internet de l'ONEE, et le site Infoshop de la Banque Mondiale.

Le présent PAT a été établi conformément aux dispositions réglementaires du Royaume du Maroc et s'appuie sur un examen approfondi du système national et sa comparaison avec les exigences de la P.O. 4.12. Il décrit les différentes actions à entreprendre pour s'assurer que les terrains nécessaires au projet ainsi que leurs occupants soient identifiés et les démarches appropriées soient engagées au moment opportun et selon les procédures et la réglementation en vigueur. Il présente également les mécanismes mis en œuvre par l'ONEE, qui sont en conformité avec les objectifs et aux prescriptions de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale, relatifs à l'acquisition des parcelles de terrains pour les besoins du Projet. La version approuvée par la Banque mondiale sera publiée sur le site internet de l'ONEE (rubrique Grands Projets) et sur le site Infoshop de la Banque mondiale. Enfin, le présent PAT sera mis à jour de manière régulière à travers la consolidation et la synthèse des états établis à cet effet et renseignés par les différents intervenants conformément au protocole de suivi et d'évaluation décrit ci-après.

1.4 CADRE LEGAL DE L'ACQUISITION DES TERRAINS

1.4.1 REGIMES FONCIERS

Le système foncier marocain se caractérise par une multitude de régimes fonciers, qui peuvent être regroupés en deux catégories :

- A. Les régimes domaniaux, représentant 3% de la SAU, et constitués par :
 - a. Le domaine Public de l'Etat et des collectivités publiques;
 - b. Le domaine Privé de l'Etat et des collectivités publiques; et
 - c. Le domaine Forestier.
- B. Les régimes non domaniaux constitués par :
 - a. les biens Habous, (1% de la SAU);
 - b. les terres Collectives, (17% de la SAU);
 - c. les terres Guichs, (3% de la SAU); et

- d. les biens relevant de la propriété privée (ou Melk) représentant 76% de la SAU et qui se divisent eux-mêmes en moulkia (biens non titrés mais dont la propriété est démontrée par des actes adulaires – cas largement majoritaire) et les biens titrés, inscrits sous un numéro sur les registres de la conservation foncière.

L'annexe B donne les détails sur le régime foncier marocain dans son ensemble.

1.4.2 CADRE JURIDIQUE

A l'exception du domaine public de l'Etat et certains immeubles bien spécifiés par la loi, tels que les mosquées, les sanctuaires et les cimetières, le domaine public et les ouvrages militaires, tous les biens immobiliers relevant des différents régimes fonciers existants au Maroc, peuvent être aliénables soit par voie d'acquisition de gré à gré, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de distraction (pour le cas du domaine forestier).

En ce qui concerne le domaine public de l'Etat, il peut faire l'objet d'une occupation temporaire matérialisée par une convention ou autre acte juridique établis par l'Administration qui le gère.

Dans le cas des terrains relevant du domaine privé de l'Etat et des collectivités publiques, ils font l'objet soit :

- d'un accord d'acquisition amiable avec la Direction des Domaines du Ministère des Finances ;
- d'une procédure d'incorporation au domaine public de l'Etat par décret, concrétisée par une décision d'affectation de ces terrains au domaine public et un Procès-Verbal de remise à l'ONEE en tant qu'exploitant.

Le domaine forestier peut faire l'objet de l'une des formes de mobilisation¹ suivantes:

- Soit par distraction prononcée par décret après avis d'une commission administrative ;
- Soit par échange immobilier;
- Soit par occupation temporaire sanctionnée par un Arrêté d'occupation temporaire.

Lorsque les biens expropriés sont des biens collectifs, Guich ou Habous, la procédure d'expropriation se poursuit à l'amiable selon la réglementation régissant ces régimes.

Quant aux terrains appartenant à des particuliers, ils font l'objet d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique soit à l'amiable ou par voie judiciaire

L'expropriation pour cause d'utilité publique est strictement réglementée. La protection de la propriété est un principe à valeur constitutionnelle. En effet, le droit de propriété et la liberté d'entreprendre demeurent garantis. Mais la loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation en dictent la nécessité².

Cependant, le droit de propriété ne peut être cédé que pour cause d'utilité publique et conformément à la réglementation vigoureuse.

En effet, l'expropriation pour cause d'utilité publique, engagée en vertu de la loi 7-81, promulguée par le *Dahir 1-81-254 du 6 mai 1982* et publié au Bulletin Officiel n° 3685 du 15 juin 1982 « *ne peut être poursuivie que dans les formes prescrites par la présente loi sous réserve des dérogations y apportées en tout ou en partie par des législations spéciales* »

La procédure de l'expropriation, qui ne peut porter que sur des biens immobiliers et sur tous les droits qui y sont inscrits, tend à maintenir un équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général. Cette préoccupation législative apparaît dans les conditions et les obligations dictées par la loi, imposant à l'expropriant d'accomplir de manière intégrale des formalités précises et bien définies dans le temps et dans l'espace, dont le but est d'informer les ayants droits.

Ce formalisme, qui procure également à l'autorité expropriante, une sécurité juridique, matérialisée dans les délais impartis aux ayants droit pour se manifester, a été minutieusement organisé par la législation et contrôlé par le juge à travers une procédure d'expropriation précise et bien réglementée.

La Procédure d'expropriation est présentée en détail en Annexe B.

¹ Note circulaire n°2088 du 03 mai 2011 du Haut-commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification

² Art. 35 de la constitution marocaine

1.5 ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LE SYSTEME NATIONAL ET LA P.O. 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE

Comme indiqué plus haut, dans son ensemble, la juridiction marocaine relative aux expropriations et les procédures y afférentes, sont transparentes, équitables et permettent aux ayants droits de faire recours s'ils le souhaitent. Elle est aussi participative puisque la communication et l'échange avec les ayants droits se fait dès le début du processus et continue jusqu'à sa fin. La Commission Administrative d'Evaluation (CAE) fixe les prix sur la base des prix qui prévalent sur le marché. Enfin, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique. A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels et donc les pertes de sources de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante. Ceci est tout à fait conforme avec les dispositions des paragraphes 3(a), 6(a), 14, 15 et 16 de la PO 4.12. La seule différence qui existe est que la loi marocaine permet à l'expropriant d'accéder à la terre expropriée et d'entamer les travaux avant le décaissement de l'indemnisation, à condition que le décret d'expropriation soit officiellement décrété et que les fonds de compensations soient disponible dans un compte du trésor public, alors que la PO 4.12 ne permet pas l'accès au terrain et le lancement des travaux tant que l'indemnisation n'est pas faite d'une façon satisfaisante. Cette différence, dans le cas précis de ce projet, revêt un caractère négligeable pour les raisons suivantes:

- Les parcelles de terrains à exproprier sont généralement de petites tailles, 1250 mètres carrés en moyenne, et représentent en moyenne moins de 7% de la superficie totale moyenne des parcelles;
- Les terrains sont systématiquement choisis de telle sorte qu'aucun déplacement physique ou destruction de biens matériels n'aient lieu;
- Après l'enfouissement des canaux, les ayants droits continuent de fait à utiliser la terre et ce, en plus de l'indemnisation;
- Le paiement des indemnisations pour les cas résolus à l'amiable se font avant le lancement des travaux pour les ayants droits disposant d'un titre de propriété. En cas de recours judiciaire, le juge peut prononcer la possession des terrains expropriés, après confirmation de l'utilité publique et la consignation effective, par l'expropriant, de l'indemnité provisoire fixée par la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) pendant la phase administrative ; et
- Afin d'accélérer la durée et le cout des procédures de recours pour les ayants droits, l'ONEE, à travers ses services juridiques au niveau central et régionaux, a établi un système de suivi rapproché pour raccourcir la période de recours et clôturer les dossiers dans les plus brefs délais. De plus, en tant qu'effort propre, l'ONEE couvre les frais de recours encourus par les ayants droits, ce qui est un geste rare et exceptionnel.

Lorsque les ayants droits ne peuvent accéder à leur compensation du fait de l'absence de titre de propriété, l'ONEE accompagne (à ses frais) les ayants droits dans les procédures d'obtention de titre foncier, en vue de les faciliter. Ces procédures sont souvent longues.

Tous ces faits et arguments montrent clairement que la juridiction marocaine relative aux acquisitions de terrains et aux indemnisations y afférentes est globalement conforme aux exigences et aux procédures de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale. Sur cette base, l'ONEE continuera à mettre en œuvre son programme d'expropriation et d'indemnisation selon la réglementation nationale tout en s'assurant que les principes de la P.O. 4.12 sont constamment observés et respectés. C'est dans ce sens, entre autre, que la P.O. 4.12 a été déclenchée, cette procédure ayant l'avantage d'exiger des instruments d'atténuation, dont le présent PAT, qui peuvent être utilisés comme un tableau de bord pour la mise en œuvre et pour le suivi des opérations d'acquisition de terrain ; ce qui, incontestablement, aux yeux des responsables de l'ONEE, aide à diminuer les risques d'erreur et d'écartement. La matrice suivante montre les similitudes et les différences entre le système national marocain et la P.O. 4.12.

TABLEAU 1 - SIMILITUDES ET DIFFERENCES ENTRE LA LEGISLATION MAROCAINE ET LA POLITIQUE OPERATIONNELLE 4.12

Thèmes	Législation nationale marocaine	PO 4.12
Critères d'éligibilité 1. <i>propriétaire avec titre officiel ou traditionnel</i> 2. <i>locataires et utilisateurs de la terre</i>	1. Eligible à la compensation 2. Eligible à la compensation pour les pertes encourues,	1. Eligible à la compensation 2. Eligible à la compensation
Etude Socio-économique	Prévue	Prévue
Publication d'une date butoir après laquelle aucune compensation n'est donnée	Non prévue, mais la publication du PDE au BO (après laquelle les biens visés ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation sans autorisation de l'expropriant, voir 3.2.1) en remplit l'objectif puisqu'elle permet d'éviter que le site ne soit squatté afin d'obtenir des compensations indues.	Prévue
Prise de possession	Se fait dès qu'un décret d'expropriation est promulgué, que la CAE a déterminé le montant des compensations et que l'ONEE a consigné le montant des compensations au profit de chaque ayant-droit à la CDG. L'Ayant-droit peut choisir de contester l'indemnisation pour quelque raison que ce soit, en vertu de la procédure qui lui permet de le faire, et ceci avec le soutien et intégralement aux frais de l'ONEE.	La prise de possession ne peut pas se faire tant qu'une indemnisation satisfaisante n'est pas faite et est acceptée par les parties prenantes.
Consultation publique et concertation	Prévue	Prévue
Système de recours accessible aux ayant droits	Prévue	Prévue
Prix unitaires négociés et reflétant la réalité du marché	Prévue	Prévue
Mise en place d'un système de suivi	Non prévue, mais pratiqué par l'ONEE à travers ses services juridiques en collaboration avec les techniciens	Prévue
Préparation d'un instrument d'atténuation	Non prévue, mais préparé du fait du déclenchement de la PO 4.12	Prévue et exigée

Concernant la prise de possession du terrain, il est important de rappeler que la différence entre le système national et la P.O. 4.12 ne concerne que les cas qui n'arrivent pas à un compromis, soit à cause d'un désaccord sur le montant de l'indemnisation, soit pour cause de dossier incomplet, soit parce que le bien concerné fait l'objet d'oppositions par des tiers, ou pour toute autre raison. A cet effet, il faut préciser que selon la loi marocaine, en cas de désaccord, l'exproprié peut, s'il le désire, accéder aux fonds consignés à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG), qui lui ont été assignés initialement, en attendant la décision du juge. Ceci réduit, voire élimine, en termes d'impacts négatifs, la différence sur ce point entre la politique nationale marocaine et la P.O. 4.12.

2 DESCRIPTION DU PROJET ET DE SES IMPACTS SOCIAUX

2.1 CONTEXTE DU PROJET

Avec des taux d'accès d'environ 61% pour l'alimentation en eau potable (AEP) en milieu rural à la fin de 2004 et 35% pour l'assainissement en milieu rural, le Maroc détenait l'un des taux d'accès à l'eau potable et à l'assainissement en milieu rural les plus bas de la région (Moyen Orient et Afrique du Nord). Le Gouvernement du Maroc a décidé d'accélérer le rythme des investissements dédiés à l'AEP en milieu rural, afin d'atteindre un taux d'accès de 92% en 2012. En Janvier 2004 il a désigné l'ONEE comme principal interlocuteur du programme GEP. Sur le plan technique, l'approche retenue repose principalement sur le développement d'un réseau de desserte par piquage sur les conduites régionales existantes ou projetées de l'ONEE à partir duquel seront desservis par des BF ou des BI, un grand nombre de douars et villages. En 2013, le taux d'accès à l'eau potable en milieu rural a atteint 94 %.

Le projet vise essentiellement le développement des infrastructures d'AEP rurale par BF dans les provinces de Rehamna, Sidi Bennour, Safi, El Jadida, Tiznit, Chtouka Ait Baha, Nador et Driouch. Il comprendra les composantes suivantes :

Composante 1. Accès à l'eau potable par bornes fontaines en milieu rural

Cette composante vise à alimenter les populations rurales en eau potable à partir de ressources pérennes et de bonne qualité dans les provinces de Safi, Sidi Bennour, Rhamna, Tiznit, Chtouka Ait Baha et Nador. Il s'agira, pour l'essentiel, de l'extension de l'accès à l'eau potable à partir de « piquages » sur les adductions régionales existantes ou projetées de l'ONEE-Branche Eau, de conduites vers les douars, de réservoirs de stockage et de régulation et de bornes fontaines.

Composante 2. Promotion de l'extension de la desserte par branchements individuels

Cette composante mettra en place un mécanisme de préfinancement, sous la forme d'un fond de roulement, permettant d'avancer aux ménages qui en font la demande une partie de leur contribution au prix du raccordement à l'eau potable, que les ménages pourront rembourser dans le temps à travers leur facture d'eau. Elle financera également le renforcement de certains « piquages » afin de fournir un service de qualité à la population par branchements individuels.

Composante 3. Renforcement Institutionnel et Appui à la mise en œuvre du projet

Cette composante comprend la mise en place de l'assistance technique d'appui à la mise en œuvre du projet (coordination, mobilisation des équipes techniques et d'animation sociale, l'étude et le suivi des travaux et la mise en place de modes de gestion pérennes des bornes fontaines) et le financement d'études et de prestations de consultants en vue du renforcement institutionnel de l'ONEE-Branche Eau, du renforcement des capacités et d'appui aux unités de gestion des systèmes d'Alimentation en Eau Potable dans les douars.

Le choix de ces interventions est justifié par l'absence de ressource en eau alternative et la forte demande des populations visées par le projet pour un accès potentiel à l'eau potable à travers une borne fontaine. Celle-ci leur permettra un accès durable à l'eau potable et réduira nettement pour eux le coût humain (les sources alternatives étant souvent à plusieurs kilomètres des villages, et de qualité incontrôlée) et financier (l'eau dont ils disposent actuellement est achetée au prix élevé) de l'accès à la ressource.

Globalement, les nouvelles composantes d'adduction rurale du Projet toucheront 43 Communes Rurales et permettront d'étendre et d'améliorer l'accès à l'eau potable à plus de 1.400 nouveaux douars (villages) et plus de 390.000 habitants dans les 7 provinces précitées). Le Projet permettra également le renforcement de la desserte en eau potable dans 6 Communes Rurales et un centre Urbain déjà desservi.

2.2 DESCRIPTION DETAILLÉE DES ACTIVITÉS ET DE LA ZONE D'INTERVENTION

Le sous-projet AEP Beddouza, objet de ce rapport, consiste en l'alimentation en Eau Potable des populations rurales relevant des communes rurales d'Ayir et El Beddouza et le renforcement de l'AEP du centre El Beddouza. Ce projet consiste à desservir 36 douars pour une population de 20.000 habitants.

Du point de vue technique, les travaux prévus dans le cadre du projet comprennent ;

- La réalisation de 2 réservoirs 1 semi-enterré de 1000 m³ et 1 surélevé de 500 m³.³
- La réalisation d'une station de surpression (15 l/s, HMT = 35m) et d'une station de pompage sur le forage Bouaaris 2/212 (Q=20 l/s – HMT = 93 m).⁴
- Fourniture, transport, pose et essais d'environ 104 km de conduites en PVC et en PEHD, de diamètres nominaux compris entre 63 et 400 mm.
- La réalisation des ouvrages de traversées de routes goudronnées et de pistes.
- La réalisation d'ouvrages de traversées d'oued et chaabas.
- La réalisation d'environ 54 bornes fontaines permettant de desservir les 36 douars d'au moins une borne fontaine par douar.⁵

Les communes visées par le Projet figurent parmi les communes pauvres du Maroc, selon les données officielles de la carte de la pauvreté datant de 2007. En effet, les communes rurales d'El Beddouza et d'Ayir, telles qu'illustrées dans le tableau ci-dessous, affichent respectivement des taux de pauvreté de 33,2% et de 28,7% et des taux de vulnérabilité de 36,4% et de 31,8%. Ces taux sont sensiblement supérieurs à la moyenne nationale et soulignent le fort engagement du projet à améliorer la qualité de vie des populations rurales les plus défavorisées, lui donnant ainsi un caractère social bénéfique tant attendu et désiré par la population, comme cela est expliqué dans la section 2.2.

	Population	Pauvreté (< 1.2 USD/jour)		Vulnérabilité (<1.8 USD/jour)	
		Taux (%)	Population	Taux (%)	Population
El Beddouza	12,160	33.2%	4,037	36.4%	4,426
Ayir	24,176	28.7%	6,939	31.8%	7,688
Estimation zone d'intervention	36,336	30.2%	10,976	33.3%	12,114
<i>Comparaison : MAROC NATIONAL</i>	<i>29,891,708</i>	<i>9.5%</i>	<i>28,397</i>	<i>18.0%</i>	<i>53,805</i>

2.2.1 LES IMPACTS SOCIAUX DU PROJET

Les activités du Projet d'Alimentation en Eau Potable Rurale ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et sociale, qui a été revue et déclarée acceptable pour la Banque mondiale et a été publiée sur le site internet de l'ONEE et sur le site Infoshop de la Banque Mondiale le 23 février 2014. Cette évaluation environnementale et sociale comprend une évaluation détaillée des impacts potentiels des activités du projet, des mesures d'atténuation dont la mise en œuvre et le suivi sont déclinés dans le cadre d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Ce dernier a pour objet la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales dans la conception et la mise en œuvre des activités du projet.

La mise en œuvre du projet s'accompagne de nombreux bénéfices, le premier d'entre eux étant d'apporter aux populations un service d'eau potable continue et de qualité, permettant d'améliorer significativement

³ La nature des terrains concernés par les ouvrages reste à confirmer. L'ONEE tente autant que possible de travailler dans des emprises publiques ou déjà acquises dans le passé, afin d'éviter au maximum les nouvelles acquisitions.

⁴ Idem note de bas de page précédente.

⁵ Idem note de bas de page précédente.

la vie des populations rurales qu'il permettra de desservir. En particulier, les impacts positifs du Projet comprennent:

- Augmentation de la disponibilité de l'eau potable, vitale pour le développement humain dans les zones rurales ;
- Gains de temps permettant d'accroître la participation aux activités éducatives et économiques, en particulier pour les jeunes filles et les femmes ;
- Réduction de la prévalence des maladies véhiculées par l'eau, en particulier chez les enfants de moins de cinq ans ;
- Renforcement de la cohésion sociale et stimulation de l'apparition d'activités collectives ; et
- Atténuation de la forte tendance à l'émigration rurale, qui a été alimentée par l'augmentation de la pauvreté dans les campagnes

Les résultats de l'analyse des impacts des activités du projet ont permis de confirmer l'absence d'impacts négatifs critiques et irréversibles. Les impacts du projet ont été jugés faibles et localisés. Compte tenu des retombées vitales de l'AEP sur le développement humain des populations rurales concernées, les impacts du projet sont généralement positifs.

Selon les résultats de cette évaluation, la classification du projet dans la catégorie « B » par la Banque Mondiale est justifiée par les nombreux bénéfices environnementaux et sociaux générés et de potentiels impacts environnementaux et sociaux négatifs maîtrisables.

3 RECENSEMENT ET INDEMNISATION DES POPULATIONS

3.1 RECENSEMENT DES POPULATIONS

3.1.1 MODALITES

De manière générale, l'ONEE cherche à poser les conduites le plus possible dans des emprises publiques, ce qui nécessite seulement une occupation temporaire et une indemnisation des dégâts causés pendant les travaux. L'ONEE travaille pour éviter au maximum de passer dans des propriétés privées, en vue de limiter les procédures d'expropriation. Très concrètement, l'ONEE passe en revue la conception technique proposée sur la base des états parcellaires, en vue d'évaluer les possibilités techniques d'éviter au maximum les acquisitions, en particulier pour l'emplacement des infrastructures, qui, sur la base de l'expérience de l'ONEE, représente la majorité des acquisitions.

Néanmoins, le projet d'alimentation en Eau Potable, comme pour tout projet de développement, nécessite la mobilisation de certaines assiettes foncières pour réaliser les adductions régionales, les réseaux de dessertes et les ouvrages collectifs.

Il y a lieu de préciser que généralement les superficies nécessaires à la mise en œuvre des projets d'alimentation en eau potable de l'ONEE, ne dépassent pas 10 % de la superficie globale de propriétés affectées par le projet, c'est pourquoi aucun déplacement physique involontaire des populations n'est prévu. Dans le cas de ce projet, ces superficies sont inférieures à 7%.

Comme définie plus haut dans le présent PAT, la procédure appliquée en ce qui concerne l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages précités, est régie par le cadre légal national et est conforme à la PO 4.12 de la Banque.

Les procédures d'acquisition des terrains, engagés par l'ONEE, varient selon leur statut foncier ; cependant, le mode d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique demeure le plus fréquent.

Comme indiqué dans le Tableau 5, la gestion de ces procédures est partagée par la Direction Juridique centrale (DAJ) et les services régionaux de l'ONEE, conformément à leurs attributions respectives.

Le choix des terrains à acquérir pour les besoins du Projet projets est réalisé par les ingénieurs chargés des études techniques au stade de l'étude d'avant-projet sommaire (APS). Ce choix est fondé sur des critères d'optimisation et de faisabilité technique et socio-économique du projet (étude de toutes les alternatives réalisables), en essayant de minimiser le recours à l'expropriation des terrains privés et d'assurer, le cas échéant, que l'actif restant de ces terrains demeure exploitable. L'opération de délimitation des parcelles de terrains à acquérir, l'identification de leurs statuts juridiques et leurs propriétaires est menée par des Ingénieurs Géomètres Topographes (IGT), après la validation des études d'avant-projet définitives (APD).

Les procédures d'expropriation et d'occupation temporaire sont engagées par les services régionaux concernés après établissement et validation des dossiers parcellaires conformément aux procédures en vigueur (DAJ.F.01, DAJ.F.03, DAJ.F.05, DAJ.F.06).

3.1.2 ETAT D'AVANCEMENT

La première étape du processus d'acquisitions des terrains a été déclenchée. Elle a consisté en la réalisation des études topographiques et des enquêtes parcellaires permettant l'identification et le recensement des personnes affectées par le projet et des parcelles de terrain touchées par l'implantation des ouvrages du projet. Ces informations sont consignées dans des dossiers parcellaires, établis pour chaque commune, et ce, conformément aux procédures en vigueur.

Le recensement des populations affectées est fait selon la réglementation en vigueur, en concertation avec les autorités locales, dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire. Comme indiqué dans le tableau 3 ci-dessous, seuls les propriétaires des terres Melk ont été recensés. Le nombre des ayants droits des terres en propriété collective n'ont pas encore été recensés définitivement à cause de leur éparpillement et de la difficulté de les mobiliser. Le PAT étant un document vivant, il sera actualisé à fur et à mesure que l'information devient disponible.

Les dossiers parcellaires comportent, en plus du recensement des terres à acquérir aux fins du Projet, le recensement des populations affectées par l'acquisition des terrains, spécifiant l'identité des propriétaires et ayant-droits. Ces dossiers parcellaires sont disponibles pour consultation et à la demande.

Les parcelles de terrain, retenues pendant les études du projet d'AEP du système Beddouza, pour y abriter les ouvrages et installations hydrauliques relèvent du territoire de la commune rurale d'Ayir. La commune rurale de Beddouza ne comprend que les antennes d'accès qui seront posées dans le domaine d'état public en longeant la route côtière reliant El Oualidia à Beddouza.

La typologie juridique des assiettes foncières identifiées et leur consistance et le nombre (partiel) des ayants droits affectés se présentent, par commune, comme suit :

TABLEAU 2 - PLAN D'ACQUISITION DES TERRAINS PAR COMMUNE, STATUT FONCIER ET SUPERFICIE ET NOMBRE DES PERSONNES TOUCHEES.

Commune rurale	Type	Nombre de parcelle	Nombre de personnes	Superficie (m2)
Beddouza	Domaine Public Etat	1		60 000
Ayir	Melk	115	100	41 745
	Domaine forestier	3		34 678
	Collectif	21		24 665
	Habous	1		505
Total		141	100	161 593

Il s'agit au total de 141 parcelles, d'une superficie globale de 161 593 m² couvrant l'ensemble des communes précitées, soit une superficie moyenne de 1146 m²

Ainsi, dès la mise en vigueur du projet, une fois le recensement de la population manquante finalisé et accompli d'une façon satisfaisante, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sera donc engagée pour l'ensemble des parcelles citées ci-haut.

3.2 INDEMNISATION ET DEDOMMAGEMENT DES POPULATIONS

3.2.1 MODALITES GENERALES

La déclaration d'utilité publique se fait par un acte administratif dit Projet de Décret d'Expropriation (PDE), qui désigne à la fois, l'ensemble des biens visés par l'expropriation et les travaux ou opérations prévus sur ces biens. Le PDE est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi, notamment sa publication au Bulletin Officiel (BO) qui déclenche la phase d'enquête administrative. Dès la publication du PDE au BO, les biens visés ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation sans autorisation de l'expropriant. Bien que cette date ne constitue pas formellement une date-butoir, elle en remplit l'objectif puisqu'elle permet d'éviter que le site ne soit squatté afin d'obtenir des compensations indues

Lors de l'enquête administrative, le PDE est déposé au bureau de la commune du lieu concerné, accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation et un registre d'observation. Les intéressés peuvent en prendre connaissance et consigner sur le registre précité, leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au BO. Cette procédure est décrite en détail en Annexe B.

Le processus d'indemnisation à l'amiable est déclenché après la clôture de l'enquête administrative et traitement des remarques du registre d'observations⁶. Une demande est adressée aux autorités locales pour provoquer une Commission Administrative d'Evaluation (CAE) pour l'évaluation des indemnités. Cette commission (dont la composition est spécifiée en Annexe B) est présidée par l'autorité locale. L'ONEE y siège en qualité d'observateur et assure la rédaction du PV de la CAE.

Le but étant de procéder :

- à l'indemnisation des propriétaires et/ou exploitants sur les dégâts matériels occasionnés par le projet ;
- au versement des indemnités relatives à la valeur vénale du terrain, aux propriétaires ayant accepté les prix évalués par la CAE et disposant des documents justifiant leur jouissance des biens expropriés ;
- à la consignation à la CDG des montants d'indemnités non réglés à l'amiable.

Le processus d'indemnisation peut être résumé comme suit :

- **Critères.** Les critères de base⁷ pour l'octroi de l'indemnité à l'exproprié recensé, est d'être détenteur d'un droit de propriété formel (titre foncier ou actes adoulaïres), ou être reconnue exploitant des terrains qu'il occupe pour une période dépassant dix (10) ans ; laquelle reconnaissance est appuyée par un certificat administratif ou actes de notoriété délivrés par les Autorités Locales (AL). Quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits (selon les dispositions des paragraphes 3(a), 6(a), 14, 15 et 16 de la PO 4.12) sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.
- **Indemnisation des dégâts au titre de l'occupation.** Sur la base du PV du constat des dégâts et les prix fixés par la CAE,⁸ une décision d'indemnisation est établie par l'ONEE spécifiant les montants à indemniser à chaque ayant droit. Une séance d'indemnisation est organisée par l'Autorité Locale à la demande de l'ONEE à laquelle sont convoqués les ayants droits dont les noms figurent sur le PV de constat et la décision d'indemnisation. Les indemnités allouées aux propriétaires et/ou exploitants, leur sont versées après présentation des pièces requises et signature des actes de renonciation. Un Procès-Verbal de la séance est établi et signé par l'autorité locale et le représentant de l'ONEE.
- **Consignation des indemnités.** Le processus de la consignation des indemnités à la CDG peut être entamé au cours de la phase administrative, dès clôture de l'enquête administrative et évaluation des indemnités par la CAE⁹. Cependant il devient exigible dès publication de l'acte de cessibilité et avant même le dépôt des requêtes de prise de possession et de transfert de propriétés par l'ONEE auprès du tribunal Administratif. Les montants consignés, par décision du Directeur Général de l'ONEE, sont mis à la disposition des expropriés dès qu'ils passent un accord amiable ou obtiennent un jugement de transfert de propriété.

⁶ Si le registre comprend des observations (erreur de superficie, identité des expropriés...), une séance est organisée, conjointement avec l'autorité locale et les intéressés afin d'étudier chaque observation et dresser un P.V. comprenant la suite réservée (ou à réserver) à chaque observation. En cas d'erreurs, le redressement se fait par acte modificatif au projet de décret et des lettres de réponses sont adressées aux personnes ayant émis des observations.

⁷ Paragr. 15 de PO 4.12 (Annexe C).

⁸ L'indemnité évaluée par la CAE est souvent égale ou légèrement supérieure à la valeur marchande.

⁹ Dans un souci d'éviter toute contestation, l'ONEE consigne à la Caisse de Dépôt et Gestion (CDG) les indemnités fixées par la Commission Administrative d'Evaluation dans les meilleurs délais possibles.

A noter que la consignation des indemnités, non payées directement aux bénéficiaires lors de la séance de conciliation, présente plusieurs avantages dans la mesure où :

- il s'agit d'une sortie effective des fonds de la trésorerie de l'Office au compte ouvert à la CDG au profit des expropriés, consignés de manière nominative et ne pouvant donner lieu au changement de titulaire qu'au vu des pièces justificatives réclamées par la CDG ;
- les sommes consignées ne sont pas restituables à l'Office que dans des cas rigoureusement prescrits : annulation de la procédure d'expropriation dûment justifiée, saisie du compte de l'ONEE par décision judiciaire ou versement des indemnités dans un compte ouvert auprès du tribunal compétent ;
- les sommes déposées sont productives d'intérêts au taux légal¹⁰ ;
- les mains levées peuvent être délivrées par l'Office aux ayants droit dès production des pièces justificatives ;
- les montants déconsignés au vu des mains levées obtenues sont payables localement aux ayants droits par les Perceptions décentralisées.

L'occupation temporaire des terrains (destinée à faciliter la réalisation des études et des travaux préparatoires et à déposer temporairement des outillages et matériaux ou pour établir un chantier et des voies nécessaires à l'exécution des travaux¹¹), est sanctionnée par un Arrêté ministériel d'Occupation Temporaire (AOT) notifié aux Autorités Locales pour en informer les propriétaires et ayants droit concernés. La durée de validité de l'arrêté d'occupation temporaire est de 5 ans. Les ayants droits perçoivent une indemnisation sur les dégâts occasionnés.

3.2.2 DETERMINATION DES MONTANTS DES INDEMNISATIONS

Les indemnités fixées par la CAE, sont déterminées sur la base de la superficie mesurée par l'Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé et au vu des prix du foncier prévalant dans la région en se référant à des postes de comparaison relatifs à des transactions réalisées et enregistrées au niveau des services d'Enregistrement et Timbres. Les indemnités sont versées au propriétaire de l'assiette foncière, pour le cas des particuliers et aux administrations de tutelles dans le cas des terrains collectifs, Guichs ou Habous.

Quand il s'agit de terres mises en valeur, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

Il est à noter que les expropriés n'ayant pas accepté les prix fixés par la CAE, peuvent :

- contester le montant de l'indemnité prévisionnelle devant le juge qui peut la réévaluer ou se faire aider par des experts, chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente ;
- prétendre au versement de cette indemnité comme provisoire et faire valoir leur droit à une éventuelle augmentation par voie de justice¹² (phase judiciaire)¹³.

De même que les propriétaires ou reconnu comme tels qui n'arrivent pas à produire des actes de propriété probants, peuvent produire un acte de notoriété établi, désormais, selon les dispositions du nouveau code d'immatriculation foncière¹⁴.

¹⁰ Article 31 de la loi N°7-81

¹¹ Art. 6 du décret 2.82.382 du 4 Rajeb pris pour l'application de la loi 7-81

¹³ Art. 42 de la loi 7-81

¹⁴ Dahir n° 1.11.177 du 22 novembre 2011 portant promulgation de loi 14.07 relatif au code d'immatriculation foncière.

3.2.3 SITUATION A CE JOUR

Le processus d'indemnisation des acquisitions de terrains et des dégâts aux cultures ne pourra être entamé qu'une fois les dossiers parcellaires de tous les terrains à acquérir finalisés, et les procédures d'expropriation finalisées.

L'état d'avancement des indemnisations sera renseigné selon les modalités de suivi décrites en 7.3.

4 CADRE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES :

Les populations bénéficiaires du Projet et potentiellement affectées par ses impacts sociaux, notamment les acquisitions de terrains, sont consultées à de multiples reprises lors des différentes phases de préparation du Projet :

- L'ensemble des parties prenantes sont consultées à l'initiative de l'ONEE dans le cadre de la préparation des documents relatifs aux impacts environnementaux et sociaux du Projet, en cohérence avec les politiques opérationnelles PO 4.01 et 4.12 ;
- Les personnes affectées sont consultées dans le cadre de la procédure d'expropriation, une première fois dans le cadre de l'enquête publique préalable à la publication du décret d'expropriation, une deuxième fois lors de l'enquête administrative, puis une troisième fois dans le cadre des commissions de conciliation, au cours desquels chaque personne affectée se voit proposer le montant de la compensation telle que déterminée par la CAE ;
- Les autorités locales et les communautés sont informées et impliquées lors des séances organisées régulièrement avant et tout au long du Projet, par les Équipes de Mobilisation Sociale (EMS), formées à l'approche participative ; ces séances visent à sensibiliser toutes les parties prenantes et faciliter leur participation dans la mise en œuvre du projet et la sauvegarde des investissements, qui revêtent dans leur quasi-totalité un caractère social indéniable.

Les actions de consultation réalisées à ce jour, ou prévues, ainsi que les populations ciblées, sont synthétisées dans le tableau ci-dessous. Les modalités de ces consultations sont résumées dans les sections suivantes, et détaillées en Annexe C.

TABLEAU 3 –CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE CONSULTATION

Consultation	Population cible	Date
Commissions de conciliation au préalable de la publication du décret définitif d'expropriation	Personnes affectées par l'acquisition de terrains (ayant-droit)	23-24-25 Décembre 2014
Consultations publiques réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale	Autorités locales et communautés affectées	23 février 2014
Diagnostic participatif, premier passage des équipes de mobilisation sociale (EMS) au niveau des douars du projet	Autorités locales et communautés affectées.	Mars 2014
Mobilisation sociale (EMS) – Information et implication des autorités locales	Autorités locales	Prévues dans le cadre de l'action des EMS
Mobilisation sociale (EMS) – Participation des communautés	Communautés affectées	Prévues dans le cadre de l'action des EMS

4.1 CONSULTATIONS REALISEES DANS LA ZONE D'INTERVENTION

A l'instar des consultations publiques qui se sont déroulées lors des ateliers organisés le 15 Juillet 2009 à El Jadida, le 23 Juillet 2009 à Nador et le 27 Juillet 2009 à Safi pour le projet des Adductions Régionales d'Alimentation en Eau Potable, dit « BIRD II », des consultations publiques ont été réalisées en Février et Mars 2014, par l'ONEE (DEP- Agence de Safi) au profit des CR de Beddouza et Ayir dans la province de Safi, dans le cadre de l'élaboration de l'évaluation environnementale et sociale du Projet. Cette campagne de consultations publiques a permis d'informer les représentants des populations et les acteurs concernés sur les activités du présent projet, de les associer à l'évaluation des impacts sociaux-économiques éventuels du projet et de leur permettre de formuler leurs observations et propositions à ce sujet.

Plus récemment, et à la demande de la Banque mondiale, une 1^{ère} consultation avec les présidents des communes et les autorités locales a eu lieu le 14 février 2014. Vu le faible nombre des présents lors de la première consultation, une consultation complémentaire des habitants des douars des communes rurales de Beddouza et Ayir a eu lieu le 20 février 2014, avec l'appui du Wali de la Province de Safi, qui a facilité la rencontre. Ceci a permis de réunir une soixantaine de personnes, parmi lesquelles le Chef de Cercle représentant l'autorité locale, 12 élus locaux, des représentants de 9 associations et 16 notables des 2 communes concernées par le projet. Les notables en question sont des habitants des communes concernées en qui les gens ont confiance et qui sont souvent appelés pour débloquer les situations ; ils sont Imams, instituteurs ou représentants d'agriculteurs. Ils jouent donc un rôle important dans la vie de leur communauté.

Dans l'ensemble, les personnes présentes lors des consultations adhèrent au projet et y voient une opportunité d'amélioration de leurs conditions de vie. Ces consultations ont ainsi permis de mesurer l'engagement des populations à :

- assurer les conditions en vigueur pour le développement du projet ;
- céder le passage aux conduites et faciliter la construction des ouvrages du projet et l'accès à ces ouvrages autant que nécessaire ;
- respecter l'environnement après la mise en service du projet notamment en cas de développement de branchements individuels.

Concernant les impacts potentiels du projet, aucun impact potentiellement négatif n'a été cité par les personnes présentes lors des consultations. Les ateliers ont été mis à profit pour sensibiliser les participants sur le besoin potentiel d'occupation temporaire ou d'acquisition de terrains pour certains ouvrages. Les ateliers ont permis également de confirmer la forte demande des populations pour les BI.

Une synthèse des résultats de ces consultations est présentée en Annexe C.

Par ailleurs, il est à noter que lors des enquêtes parcellaires réalisées en mars et avril, les superficies des actifs concernées par l'expropriation ont été identifiées. Lors de ces rencontres avec les populations, les élus et les responsables des communes, la question d'acquisition de terrains et les procédures et recours associés ont été discutées, et les objectifs et bénéfices du projet clarifiés et ce afin qu'elles puissent formuler leurs éventuelles observations et commentaires sur les registres des observations affichés au communes de manière informée. La plupart des résistances rencontrées dans la mise en œuvre de tels projets étant d'expérience, liées plus à un manque d'information qu'au projet ou à l'acquisition proprement dits. Les élus et les responsables des communes concernées ont activement participé à ce début de processus de consultation. C'est au cours de ces rencontres que les populations ont exprimé leur soutien au projet après avoir bien compris l'impact positif du projet sur leur vie en général et sur celle des femmes et des filles en particulier puisque ce sont elles qui, présentement, subissent la corvée de la collecte et du transport de l'eau. Ayant compris que les tailles des terrains à acquérir seront minimales et que les déplacements physiques seront évités et qu'après l'accomplissement des travaux les ayants pourront librement utiliser le terrain, les populations, les élus et les responsables n'ont manifesté aucune hostilité à l'encontre du programme d'expropriation.

4.2 CONSULTATIONS REALISEES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION

4.2.1 ENQUETE ADMINISTRATIVE

L'enquête administrative inclut l'enquête publique. Conformément aux dispositions de la loi 7.81 relatives à l'enquête publique, à l'information, à la sensibilisation, à la publicité et l'affichage des actes déclaratifs d'utilité publique (Projets de Décret) chaque acquisition de terrain doit faire l'objet d'une enquête publique au préalable de la publication du projet de décret d'expropriation des terrains. En effet, l'acte déclaratif d'utilité publique (PDE) est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi, ainsi le PDE est :

- publié au Bulletin Officiel (BO) et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales ;
- déposé, au bureau de la commune du lieu concerné, accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation et un registre d'observation. Les intéressés peuvent en prendre connaissance et consigner sur le registre précité, leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au BO.

Ainsi, l'enquête administrative permet à la fois de recueillir les objections élevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation, et de faire apparaître les titulaires de droits portant sur les biens concernés par l'opération.

L'ONEE a engagé un processus de consultation et de concertations publiques complémentaire auprès des responsables et des populations des communes concernées par le projet en date de mars et avril 2014.

Ce processus continuera tout au long de la durée de vie du projet selon les besoins et selon un programme et des procédures tels que décrits en Annexe B.

Les résultats des observations des ayants-droits consignés dans les registres qui sont dûment signés par les autorités locales sont disponibles après clôture de l'enquête publique, et peuvent être consultés. .

4.2.2 COMMISSIONS DE CONCILIATION

Les consultations et concertations à venir seront davantage ciblées aux ayants droits car elles seront directement conduites par les commissions de conciliation prévues dans le cadre de la procédure d'expropriation, et porteront sur les questions d'expropriation et de compensation. Au cours de ces rencontres, les ayants droits :

- pourront exprimer leurs inquiétudes, problèmes et suggestions et recevront les réponses et suggestions y afférentes ;
- seront informés sur leurs droits et les systèmes de recours mis à leur disposition.

Le tableau suivant présente le calendrier prévisionnel de consultation des ayants-droits. A noter que :

- Les dates proposées dépendent de la publication effective des PD au BO et aussi de la réactivité des autorités locales pour convoquer les CAE et les CCEL.
- Les délais proposés peuvent être réduits si la Province accepte de tenir une seule CAE pour l'ensemble des communes. Dans ce cas le processus de conciliation et d'indemnisation, qui sera déclenché pour la commune Oulad Amer Tizmarine et Oulad Hassoune Hamri pourra être étendu à l'ensemble des communes concernées par le projet

TABLEAU 4 - CALENDRIER PREVISIONNEL DU DECLenchement DU PROCESSUS DE NEGOCIATION ET D'INDEMNISATION DES AYANTS DROITS

Projets Safi	Nombre de dossier dont les procédures sont engagées	Date prévisionnelle des séances d'information et de conciliation à tenir avec les ayants droits		
		OT/Date CAE	EXPRO	
			Date CAE	Date Conciliation
AEP des douars du nord de Safi - système Beddouza	1 dossier OT et 1 dossier Expropriation	11/11/2014	11/11/2014	23-24-25 décembre 2014

4.3 CONSULTATIONS PLANIFIEES DANS LE CADRE DE L'INTERVENTION DE L'EQUIPE DE MOBILISATION SOCIALE (EMS)

Une équipe de mobilisation sociale (EMS) travaillera avec la population, les élus et les responsables régionaux et locaux pour aider à mettre en œuvre le projet d'une façon participative et donc à sensibiliser toutes les parties prenantes et faciliter leur participation dans la mise en œuvre du projet et la sauvegarde des investissements, qui revêtent dans leur quasi-totalité un caractère social indéniable.

En effet, dans le cadre des marchés d'Assistance Technique d'Appui à la Mise en Œuvre contractée par l'ONEE pour accompagner la mise en œuvre de ses projets d'extension de la desserte en AEP dans le rural, une méthodologie d'approche participative a été développée. Cette méthodologie s'appuie sur trois phases :

- **L'information et l'implication des autorités locales**, à travers
 - (1) L'information des autorités provinciales et les Communes Rurales à propos du programme prioritaire ; et
 - (2) L'implication des CR au moyen de conventions et d'accords conclus avec l'ONEE, les communes rurales s'engagent à mettre à disposition les fonds requis ; et
- **(3) La mobilisation sociale et participation des communautés**. Au cours de cette phase, les EMS effectuent trois tâches critiques : elles informent et consultent les communautés et vérifient la nature de leurs demandes; elles effectuent le diagnostic social participatif des communautés, et elles constituent les structures des communautés nécessitées par le projet. Cette phase d'accompagnement des communautés est essentielle au succès et à la durabilité du projet.

Chacune de ces phases implique au moins un passage de l'EMS dans chacun des douars concernés. En résumé, La consultation et l'information des ayants droits, leur élus et des responsables concernées par le biais de mécanismes participatifs appropriés tant sur le projet que sur le programme d'expropriation, combinée à la nature purement sociale du projet ne peut qu'augmenter les chances de l'appropriation du projet par la population bénéficiaires, et, de ce fait, contribuera à diminuer les risques de conflits et d'opposition au projet par la population. La séquence détaillée de ces interventions est présentée en Annexe C.

A noter que l'ONEE a déjà organisé une première campagne de mobilisation sociale au niveau des douars prévus dans la planification des travaux envisagée. Cette campagne de mobilisation sociale s'est déroulée entre le 17/02/2014 et le 17/03/2014. Cette action a concerné 36 douars repartis sur les 2 CR de Beddouza et Ayir.

5 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR L'EXECUTION DU PAT

La mise en œuvre du programme d'expropriation et de compensation est essentiellement la responsabilité de l'ONEE, à travers sa direction juridique, les communes concernées et les commissions de conciliation. L'intervention de l'ONEE pour le compte des communes s'effectue sur la base de contrats de gestion déléguée signés avec les Communes et approuvés par le Ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions de la Charte Communale et de la loi relative à la gestion déléguée.

Les contrats de gestion déléguée fixent principalement le mode de gestion et de recouvrement des coûts par l'ONEE, la composition et le rôle du comité de pilotage et les clauses classiques de durée et de prise d'effet de la convention, et parfois le régime des biens, à savoirs les biens de retour et les biens de reprise.

Pour les projets destinés à d'Alimentation en Eau Potable du monde rural, en plus du contrat de gestion déléguée, une convention de financement est signée par l'ONEE et la Commune concernée, définissant la consistance des investissements, le montage financier ainsi que des dispositions relatives aux acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages et installation d'AEP faisant partie des investissements projetés.

5.1 RESPONSABILITES

5.1.1 RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La commune est responsable des acquisitions de terrain nécessaires aux ouvrages de distribution (de proximité) notamment les réseaux de desserte et les bornes fontaines (BF). Les communes opèrent en étroite collaboration avec les services techniques et juridiques de l'ONEE, qui leur fournissent gracieusement les tracés en plan des conduites jusqu'à la BF. Il appartient à la commune de procéder aux acquisitions de terrains. L'ONEE se refuse à se substituer à la commune dans cette tâche, dont la mise en œuvre contribue à démontrer l'intérêt de la commune pour le service dont elle a formellement fait la demande à travers une convention de gestion déléguée. Néanmoins la commune est tenue d'informer et de fournir à l'ONEE la documentation relative au processus d'acquisition des terrains.

5.1.2 LES COMMISSIONS DE CONCILIATION

Les commissions de conciliation sont responsables des négociations avec les ayants droits et la fixation des prix unitaires et du montant des indemnités à l'amiable. Ces commissions font appel à des experts indépendants et agréés pour la fixation des prix unitaires qui servent de base pour les négociations.

5.1.3 RESPONSABILITE DE L'ONEE

Pour les projets d'alimentation en eau potable rurale, la convention de financement stipule que les acquisitions de terrain nécessaires aux ouvrages de production, à savoir les adductions, les réservoirs, les stations de pompage et autres ouvrage connexes faisant partie du système du transport sont à la charge de l'ONEE. L'ONEE doit s'assurer que les acquisitions des terrains soient exécutées conformément aux modalités de la politique de sauvegarde P.O. 4.12 de la Banque Mondiale et les dispositions de la réglementation nationale et que leur avancement soit consigné et documenté régulièrement au niveau du PAT (cf. tableaux en annexe).

La responsabilité de l'ONEE s'étend également, pour les acquisitions à la charge des communes, de leur demander en vue de les documenter, un suivi régulier de l'état d'avancement des acquisitions des terrains dont elles ont la responsabilité. A ce niveau, l'ONEE est tenu de vérifier auprès de communes concernées,

et avant le commencement des travaux, la mise à disposition des terrains requis, dûment justifiée et documenté.

C'est la Direction Juridique qui est chargée de la supervision et du suivi des opérations de déplacement, de compensation, de recours et de résolution des conflits. Cette direction a une liaison fonctionnelle avec les départements techniques et administratifs et de ce fait assure les relations extérieures avec les administrations, la population, les avocats, les tribunaux et autres instances concernées.

La mission de cette direction est définie comme suit: planifier et réaliser (i) les opérations d'acquisitions des terrains nécessaires pour l'exécution du projet, (ii) l'expropriation et la libération d'emprise d'une façon générale, et (iii) la programmation et la gestion des affaires juridiques et contentieuses.

D'une façon plus détaillée les attributions de cette direction dans le cadre de ce projet sont :

- L'identification en collaboration avec les services techniques de l'ONEE et les communes des activités foncières à réaliser pour la mise en œuvre du programme d'expropriation et de compensation
- La réalisation des recherches foncières auprès des organismes habilités en vue de bien cerner la situation juridique et foncière des terrains concernés par le programme d'expropriation et de compensation;
- La planification et la réalisation des opérations de régularisation foncière nécessaires;
- L'élaboration des formalités nécessaires à l'apurement foncier : préparer les dossiers d'expropriation des parcelles pour la commission de conciliation, (CC) participer aux travaux de la CC, procéder à l'enregistrement, aux paiements et aux suivis des dossiers d'expropriation;
- Le suivi des dossiers judiciaires d'expropriation, en cas de procédure judiciaire, e;
- L'enregistrement auprès des recettes des finances;
- L'accomplissement des formalités d'immatriculation auprès de la conservation foncière; et
- La gestion du patrimoine foncier (fiche de suivi, actualisation, etc.).

En tout, le personnel de l'ONEE affecté au suivi et la gestion des activités foncières (volet administratif et contentieux) se résume comme suit:

- Direction régionale (DR2) : Service des affaires juridiques et foncières (2 agents)
- Direction centrale : Direction des Affaires Juridiques (DAJ) (3 agents pendant les phases administrative et contentieuse)
- Direction centrale : Direction du Patrimoine et de l'Administration (DPA), Service de traitement des doléances et des requêtes d'ayant droit

Sur le terrain, ce personnel est assisté par les services techniques à la demande et selon les besoins.

5.2 ETAPES D'EXECUTION

La procédure d'expropriation de terrains privés suivie par l'ONEE et ses étapes chronologiques sont résumées dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 5 - PROCESSUS D'EXPROPRIATION: ETAPES ET RESPONSABILITE

Étapes	Responsabilité au sein de l'ONEE
Consultations publiques	EMS de l'AT -- Direction de la généralisation de l'Eau Potable (DEP) -- Direction des Affaires Juridiques (DAJ)
Identification des sites potentiels nécessaires à la réalisation des ouvrages	DEP
Choix des sites et recensement de la population affectée	DEP
Préparation des dossiers techniques parcellaires	DR2
Enclenchement des procédures spécifiées au niveau des dossiers préparés par le service technique	DR2
Enclenchement du processus d'indemnisation à l'amiable et constitution des dossiers d'expropriation	DR2
Suivi des étapes d'approbation e de publication des DD	DAJ
Indemnisation et immatriculation des propriétés acquises au nom de l'ONEE	DAJ
Enclenchement de la phase judiciaire par le dépôt des enquêtes de prise de possession et transfert de propriété, mise à disposition des fonds requis et promulgation du décret d'expropriation	DAJ
Prise de possession de la propriété	DAJ et autorités locales concernées
Suivi des dossiers en cours d'instruction	DAJ

6 MECANISME DE GESTION DES DOLEANCES

Les terrains requis pour le Projet seront acquis dans un cadre juridique clair, avec un accord volontaire de la population locale, de même le projet est amené à avoir des impacts sociaux positifs pour cette population. Par ailleurs, l'ONEE a initié, via l'assistance technique et les équipes de mobilisation sociale, un processus d'information et de consultation des parties prenantes afin de détecter et traiter tout début de mécontentement ou conflits.

De plus dans le cadre de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire l'expropriation, il est prévu des mécanismes de recours administratifs et juridiques, le cas échéant.

Pour améliorer davantage le système de traitement des plaintes, en relation avec les acquisitions des terrains, l'ONEE a mis en place un système d'information qui enregistre toute requête reçue par l'Office, et permet de suivre les différentes phases de traitement qui lui sont réservées. Des états de reporting sont édités de manière régulière pour matérialiser le traitement alloué à chaque requête enregistrée. Les éventuels états concernant le projet pourront être consultés.

6.1 RECOURS A L'AMIABLE

Après avoir organisé les consultations publiques et accomplis toutes les formalités réglementaires prévues par la loi d'expropriation, des plaintes peuvent parvenir à l'ONEE, formulées par des requérants et transmises directement par ces derniers ou par le biais des autorités locales, ou autres instances de l'Etat de leur choix. Ces plaintes sont acheminées vers les services régionaux chargés des activités foncières à l'Office pour les examiner et les traiter. Les plaintes sont ainsi examinées et les réponses sont transmises aux requérants les informant des mesures prises par l'Office ou envisagées d'entreprendre pour satisfaire leurs doléances.

Aussi, et pour améliorer davantage le système de traitement des plaintes, en relation avec les acquisitions des terrains, l'ONEE a mis en place un système d'information qui enregistre toute requête reçue par l'Office, et permet de suivre les différentes phases de traitement qui lui sont réservées. Des états de « reporting » sont rédigés de manière régulière pour matérialiser le traitement alloué à chaque requête enregistrée. Les éventuels états sont accessibles par les ayants droits pour consultation.

6.2 RECOURS PAR VOIE DE JUSTICE

Le recours par voie de justice, contre l'expropriation ou pour toute autre raison, peut s'exercer par les personnes et entités affectées, dans les cas suivants :

- la contestation de l'utilité publique du Projet justifiant l'expropriation des terrains ou non acceptation de la procédure appliquée;
- voie de fait en cas de prise de possession des terrains sans accord amiable conclus avec les expropriés ou une décision de juge d'expropriation au préalable;
- refus du prix unitaire retenu ou du montant de la compensation (Le jugement de transfert de propriété, rendu après une procédure écrite, peut faire l'objet d'un appel ayant pour seul objet la revue de l'indemnité, dans un délai de trente jours à compter de sa notification).

A cet effet, Il est important de rappeler qu'au titre d'un effort propre, L'ONEE a pris sur lui de prendre en charge les frais de recours entrepris par les ayants droits. Cette initiative, non requise par la législation marocaine, rend la procédure de recours socialement équitable et parfaitement en ligne avec les exigences de la PO 4.12.

En conclusion, l'ONEE ne s'attend pas à faire face à un nombre élevé de recours en justice pour les raisons suivantes:

- Les terrains requis pour le projet seront acquis dans un cadre juridique clair, avec un accord volontaire de la population locale;
- Le projet est amené à avoir des impacts sociaux positifs pour cette population;
- L'ONEE a initié, via l'assistance technique et les équipes de mobilisation sociale, un processus d'information et de consultation des parties prenantes afin de détecter et traiter tout début de mécontentement ou conflits;
- Dans le cadre de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire l'expropriation, il est prévu des mécanismes de recours à l'amiable libres, participatifs et sans frais financiers; et
- Les prix unitaires utilisés pour la fixation à l'amiable des indemnisations sont basés sur les prix de marché et son déterminés d'une façon participative et négociée.

7 BUDGET, CALENDRIER ET MODALITES DE SUIVI

7.1 FINANCEMENT DES ACQUISITIONS DE TERRAINS

Le financement des coûts générés par le processus d'acquisition des terrains est pris en charge par le budget d'investissement propre de l'ONEE.

En fonction de l'état d'avancement des projets, une provision budgétaire est allouée annuellement aux acquisitions des terrains dont 95% est dédié aux indemnités d'expropriation et de l'occupation temporaire.

Les frais de fonctionnement générés par la gestion des dossiers d'expropriation, notamment les frais judiciaires, les frais d'immatriculation et d'enregistrement, les honoraires de prestataires de service externes (avocats, notaires)...etc. représentent 10% de l'enveloppe globale, mobilisée annuellement par l'ONEE pour l'indemnisation des expropriations.

Le coût des indemnités des terrains expropriés sont calculés sur la base d'un prix unitaire estimé de 200 000,00 DH/Hectare (soit 20 DH/m²) : le montant estimé d'indemnisation globale pour l'actif exproprié est de : **2 032 000 DH**. A ce coût s'ajoutent :

- Le coût des indemnités relatives aux dégâts occasionnés, éventuellement, par les travaux. A ce stade du projet, les dégâts, qui seront générés par la réalisation des travaux ne sont pas recensés, cependant, leur coût peut être estimé à 5% du montant des indemnités des terrains soit : **101 600 DH** ;
- Les frais engagés par L'ONEE pendant la phase contentieuse de l'expropriation: Dans le cas où toutes les tentatives d'acquisition à l'amiable des terrains seront épuisées; le montant global des indemnités, non régularisées à l'amiable sera consigné à la CDG après publication du décret d'expropriation¹⁵. Ce montant correspond à une indemnité prévisionnelle, qui peut être revue à la hausse suite au verdict final du juge d'expropriation. Ces frais sont estimés à 1500,00 DH par dossier¹⁶ (un dossier correspond à une parcelle de terrain exproprié). Pour le projet d'AEP de Rehamna, le montant des frais générés par le contentieux sont donc de l'ordre de : **210 000 DH** ;
- D'autres frais engagés par L'ONEE pour la procédure d'indemnisation (Phase administrative et judiciaire), dans le cadre du processus de concrétisation des acquisitions et de transfert de propriété, auprès des services des impôts (enregistrement des actes contractuels) et la conservation foncière (immatriculation des actes de transfert de propriété, droits de morcellement, frais des certificats foncières)...etc. Ces frais peuvent être estimés à 4% du montant des indemnités des terrains soit : **81 300,00 DH**

Ainsi, le coût global estimé pour les acquisitions des terrains nécessaires au projet d'AEP des douars de Beddouza (non compris le coût des ressources internes de l'ONEE) est de l'ordre de **2 425 000 DH**. Le budget estimatif est résumé dans le tableau ci-dessous. Ce budget sera constamment révisé et mis à jour à fur et à mesure que les informations deviennent plus précises.

* Le processus de la consignation des indemnités à la CDG peut être entamé au cours de la phase administrative, dès clôture de l'enquête administrative et évaluation des indemnités par la CAE

¹⁶ A cet effet, un budget annuel est mobilisé par l'ONEE pour couvrir tous les frais générés par les actions en justice menées par ce dernier notamment : (i) les frais judiciaires relatifs à l'introduction en justice des requêtes de prise de possession et de transferts de propriété ainsi que les frais de recours, (ii) les frais des avocats désignés par l'Office pour suivre les requêtes précitées, et (iii) les frais des expertises demandées, éventuellement par les juges d'expropriation.

TABLEAU 6 - BUDGET ESTIMATIF DU PROGRAMME D'EXPROPRIATION ET DE COMPENSATION (EN DH)

Activités	Coût global par activité
Indemnités des terrains à exproprier	2 032 000,00
<i>Frais occasionnés par les travaux</i>	<i>101 600,00</i>
<i>Frais de recours et de contentieux</i>	<i>210 000,00</i>
<i>Frais d'enregistrement et d'impôts</i>	<i>81 300,00</i>
<i>Frais de fonctionnement</i>	<i>203 200,00</i>
<i>Imprévus (5%)</i>	<i>101 600,00</i>
Total	2 730 000,00
Total arrondi	2 730 000,00

Source: ONEE, septembre 2014

7.2 PLAN PREVISIONNEL DE MISE EN OEUVRE DES OPERATIONS D'EXPROPRIATION ET DE COMPENSATION

L'entrée en vigueur du projet et l'accomplissement de la collecte des informations additionnelles sur le nombre et le recensement des personnes affectées dont les terrains relèvent de la propriété collective sont déterminants pour le lancement des opérations d'expropriation et de compensation. Etant donné que le recensement est présentement en cours et que la rentrée en vigueur est prévue pour le mois de novembre 2014, il est attendu que la mise en œuvre du programme sera lancée en décembre 2014 selon le calendrier spécifié dans le tableau 4. Elle suivra les démarches et procédures auparavant décrites dans le présent document. Le plan prévisionnel sera constamment mis à jours selon les besoins et là où c'est nécessaire.

TABLEAU 7 - PLAN PREVISIONNEL D'EXECUTION DU PROGRAMME D'EXPROPRIATION ET DE COMPENSATION

Étapes	Lieu	Responsabilité	Date
Consultations publiques	Toutes les communes rurales concernées	EMS-DEP-DAJ	1 ^{ère} phases : Février - Mars 2014 ; Phases suivantes à partir de Janvier. 2015
Identification des sites potentiels nécessaires à la réalisation des ouvrages	Toutes les communes rurales concernées	DEP	Mai-juin 2014
Choix des sites et recensement de la population affectée	Toutes les communes rurales concernées: Recensement des ayants droits des terrains en propriété collective non achevé	DEP	Lancé en juillet actuellement achevé
Préparation des dossiers techniques parcellaires	Toutes les communes rurales concernées	DR2	Processus achevé

Étapes	Lieu	Responsabilité	Date
Enclenchement des procédures spécifiées au niveau des dossiers préparés par le service technique et lancement des négociations	Toutes les communes rurales concernées	DR2 et commission de conciliation	Décembre 2014
Enclenchement du processus d'indemnisation à l'amiable et constitution des dossiers d'expropriation	Toutes les communes rurales concernées	DR2 et commission de conciliation	Décembre 2014
Suivi des étapes d'approbation et de publication des DD	Toutes les communes rurales concernées	DAJ	Processus continu à partir de décembre 2014
Indemnisation et immatriculation des propriétés acquises au nom de l'ONEE	Toutes les communes rurales concernées	DAJ	Processus continu, opérant à fur et à mesure de la clôture des dossiers
Enclenchement de la phase judiciaire par le dépôt des enquêtes de prise de possession et transfert de propriété, mise à disposition des fonds requis et promulgation du décret d'expropriation	Toutes les communes rurales concernées	DAJ	Au cas par cas
Prise de possession de la propriété	Toutes les communes rurales concernées	DAJ et autorités locales	Au cas par cas
Suivi des dossiers en cours d'instruction	Toutes les communes rurales concernées	DAJ	Au cas par cas

7.3 MODALITES DE SUIVI

A travers l'analyse de l'état d'avancement des activités du PAT, la Direction Juridique de l'ONEE (DAJ) assurera un suivi et une évaluation systématiques opérés à quatre (4) niveaux :

- **Niveau 1** : Au moment de la budgétisation de la rubrique expropriation et occupation temporaire : vérifier et s'assurer que le budget alloués aux acquisitions des terrains nécessaires au projet sont planifiés
- **Niveau 2** : Au moment de lancement des appels d'offre pour la réalisation des travaux : s'assurer que toutes les procédures d'action foncière destinées à la mobilisation des terrains sont engagées par l'ONEE et par la commune chacun en ce qui le concerne. Ceci doit être documenté et récapitulé au niveau de l'état n°2 du PAT
- **Niveau 3** : Au moment de démarrages des travaux de réalisation : les Ordres de Services ne seront établis que si le processus d'indemnisation décrit au paragraphe 8.1 est engagé, documenté et renseigné par parcelle expropriée au niveau des états n°A2.2 et A3.2 du PAT, aussi bien pour les dégâts causés au cours des occupations temporaires (arbres et cultures) que pour la compensation des terrains expropriés. L'indemnisation des dégâts occasionnés par l'occupation

temporaire des parcelles affectées se fera après un état des lieux et l'évaluation des dégâts en présence des autorités locales. Le processus d'indemnisation des personnes affectées doit être finalisé et documenté au préalable du démarrage des travaux sur les parcelles concernées.

- **Niveau 4 : Avant la mise en services des installations :** la prise de possession de tous les terrains expropriés est effective soit de manière amiable (l'indemnité étant versée aux ayants droit dûment justifié aussi bien, par l'ONEE que par la commune en ce qui le concerne) ou consigné à la CDG en vue d'une prise de possession par voie de justice (les documents justificatifs à l'appui).

L'avancement des acquisitions de terrain et de la compensation des ayants droit sera reflété et consigné dans les états suivants :

- Les états A1.1 et A1.2, relatifs aux dossiers parcellaires (recensement des terrains à acquérir et des populations affectées par l'acquisition des terrains). Ceux-ci ont été réalisés et transmis à la DR2. Ils sont en cours d'élaboration dans la commune de Sidi Mansour ;
- Les états A2 à A6 relatifs aux procédures d'expropriation et d'occupation temporaire ainsi qu'aux indemnités des parcelles expropriées des dégâts occasionnés par le Projet, permettront d'effectuer le suivi régulier de l'avancement des procédures. Il concernera principalement le suivi du processus d'identification des personnes affectés et de leur d'indemnisation. Ces informations seront consignées au niveau de l'état A2.2 (pour l'indemnisation des terrains) et A3.2 (pour l'indemnisation des dégâts).

Le suivi des acquisitions sera effectué et consigné dans des versions actualisées de ces états, par les gestionnaires des acquisitions de terrain de l'Office. Ces états seront renseignés, et seront disponibles en cas de besoins pour toute consultation. En particulier, le suivi des procédures d'expropriation et d'occupation temporaire, faisant état des personnes affectés et des dégâts à indemniser (états A2 et A3), sera transmis régulièrement à la Banque Mondiale, dans le cadre des rapports semestriels d'avancement et autant de fois que demandé par la Banque mondiale pour la tenir informée des principales évolutions.

TABLEAU 8 - LISTE DES ETATS MATERIALISANT L'AVANCEMENT DES ACQUISITIONS DES TERRAINS EN FONCTION DES PHASES CLES DES PROJETS

N° de l'Etat	Objet	Responsable	Observations
A1.1	Inventaire des dossiers techniques parcellaires établis dans le cadre des études topographique pour engager les procédures d'actions foncières.	DEP et DR2/D	dossier parcellaires a été transmis à DR2/FJ le 13/06/2014
A1.2	Etat récapitulatif la liste des parcelles contenues dans chaque dossier précisant les personnes affectées et les superficies à exproprier.	DEP et DR2/D	Le lot a été transmis à DR2/FJ le 13/06/2014
A2.1	Etat d'avancement de la procédure administrative d'expropriation et d'occupation temporaire.	DR2/F	
A2.2	Etat d'avancement de l'indemnisation de personnes affectées		
A3.1	Etat d'avancement des dossiers d'Occupation Temporaire des terrains de particulier		
A3.2	Etat d'avancement de l'indemnisation des ayants droit pour les parcelles présentant des dégâts à compenser.		

A4	Etat récapitulatif de l'avancement des dossiers d'acquisition des terrains collectifs.		
A5	Etat d'avancement des dossiers d'Occupation Temporaire soumise à redevance		
A6	Etat d'avancement des procédures d'incorporation du Domaine Privé de l'Etat.		

ANNEXES

**ANNEXE A1.1 - LISTE DES DOSSIERS TECHNIQUES
PARCELLAIRES ETABLIS PAR LES SERVICES TECHNIQUES
SUITE AUX ETUDES TOPOGRAPHIQUES ET PARCELLAIRES
REALISEES PAR L'IGT.**

ANNEXE A1.2 - LISTE RECAPITULATIVE DES PARCELLES CONTENANT DANS CHAQUE DOSSIER PARCELLAIRE MENTIONNANT LES PERSONNES AFFECTEES ET LES SUPERFICIES A EXPROPRIER. ANNEXE B - REGIME FONCIER ET STATUT DES TERRES

REGIMES FONCIERS

Le système foncier marocain se caractérise par une multitude de régimes fonciers, qui peuvent être regroupés en deux catégories :

- A. Les régimes domaniaux, représentant 3% de la SAU¹⁷, et constitués par :
 - a. Le domaine Public de l'Etat et des collectivités publiques,
 - b. Le domaine Privé de l'Etat et des collectivités publiques.
 - c. Le domaine Forestier
- B. Les régimes non domaniaux constitués par :
 - a. les biens Habous, (1% de la SAU)
 - b. les terres Collectives, (17% de la SAU)
 - c. les terres Guichs, (3% de la SAU)
 - d. les biens relevant de la propriété privée (ou Melk) représentant 76% de la SAU et qui se divisent eux-mêmes en moukia (biens non titrés mais dont la propriété est démontrée par des actes adulaires) et les biens titrés, inscrits sous un numéro sur les registres de la conservation foncière.

REGIMES DOMANIAUX

La domanialité publique et la domanialité privée constituent les deux composantes de la propriété publique. Elle est constituée par l'ensemble des biens et droit mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat (administration et collectivités locales)

DOMAINE PUBLIC

Le domaine public de l'Etat comprend toute les parties du territoire et tous les ouvrages, biens immobiliers naturels (rivage de mer, zone désertique, eau sous toutes ses formes) ou artificiels (voies, canaux, ports, etc.) qui ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée et dont l'usage est public. Il est régit par des règles spéciales qui lui sont applicables en matière d'affectation, d'inaliénabilité, d'insaisissabilité, d'imprescriptibilité et de modes d'utilisation.

DOMAINE PRIVE¹⁸

En principe, tous les biens que possèdent l'Etat ou les collectivités et qui ne sont affectés ni à l'usage direct du public, ni à un service public, font partie du domaine privé.

De plus, les biens qui, quoique affectés à un service public, n'ont cependant reçu aucun aménagement spécial et ne sont pas essentiels pour le fonctionnement de ce service, font partie du domaine privé.

En absence d'une affectation publique, le domaine privé échappe aux règles rigoureuses de la domanialité publique, il est donc aliénable et prescriptible. Toutefois, son régime juridique est constitué par de nombreuses règles spécifiques en matière d'acquisition des biens qui le composent, de leur délimitation ou de leur gestion.

DOMAINE FORESTIER¹⁰

¹⁷ SAU : Surface Agricole Utile estimée à 9. 2 Millions d'hectares

¹⁸ Art 5 du dahir du 1 juillet 1914

En vue d'assurer la préservation, la protection et le développement de ce patrimoine national, le législateur a consacré le principe de la domanialité des forêts et des formations assimilées (domaine privé de l'Etat), en se basant sur le principe de la présomption, et de leur inaliénabilité à l'exception des trois formes de transactions foncières prévues par la réglementation.

La gestion du domaine forestier est confiée à l'administration des eaux et forêts (Haut-commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification).

LES REGIMES NON DOMANIAUX

BIENS HABOUS

Les biens Habous sont des biens immeubles immobilisés par le fondateur musulman et dont la jouissance profite aux catégories des bénéficiaires qu'il désigne.

Les biens Habous présentent deux caractéristiques principales: la perpétuité et l'insaisissabilité. Ils sont cependant aliénables et peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TERRES COLLECTIVES

Ce sont des terres de culture et de parcours appartenant à des groupements ethniques (tribus, factions, douars et autres groupements) au sein desquels les droits de chacun, ne sont pas déterminés. Elles sont placées sous le régime *du dahir du 27 Avril 1919*, organisant la tutelle administrative sur les collectivités ethniques. De ce fait, les terres collectives sont sous la tutelle du ministère de l'intérieur assisté d'un conseil de tutelle.

Ces terres sont en principe inaliénables, insaisissables et imprescriptibles, cependant, le principe de l'inaliénabilité a été tempéré par *le dahir du 6 février 1963* qui prévoit la possibilité pour l'Etat, les communes, les établissements publics d'acquérir un bien collectif soit par voie d'expropriation, soit par voie amiable dans le cas où la collectivité et le conseil de tutelle sont d'accord sur le principe et les conditions de l'aliénation.

TERRES GUICH

Ce sont des terres dont la jouissance a été accordée à certaines tribus dites Guich, en contrepartie des services militaires rendus. Il n'existe aucun texte législatif particulier régissant les terres Guich. Seules deux circulaires du grand vizir¹⁹ font ressortir le caractère d'inaliénabilité des terres Guich.

Ces terrains sont gérés par les tribus bénéficiaires sous la tutelle du ministère de l'intérieur et peuvent comme pour les terres collectives, faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

PROPRIÉTÉ PRIVÉE (MELK)

Le **Melk** est le statut prédominant au Maroc. Les terres *Melk* appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont pleine jouissance.

Les terrains privés sont aliénables, saisissables, prescriptibles et peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La constitution marocaine garantissant le droit de propriété ; il ne peut être procédé à l'expropriation du Melk que dans les cas et dans les formes prévues par la loi.

¹⁹ Circulaires du grand vizir du 1er novembre 1912 et celle du 19 Février 1944

PROCEDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

La procédure nationale marocaine d'expropriation suit deux phases:

- Une phase administrative, parfaitement maîtrisée par l'expropriant et qui peut être suivie ou pas d'une phase judiciaire ;
- Une phase judiciaire, exécutée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, dont le déclenchement requiert des formalités d'approbation et de publication des actes de cessibilité (Décrets Définitifs d'expropriation DD) par les hautes instances de l'Etat²⁰.

PHASE ADMINISTRATIVE

Cette phase est déclenchée suite à la déclaration de l'utilité publique du projet et la désignation des biens à exproprier. Elle renferme des formalités rigoureuses dont l'accomplissement est nécessaire, voire obligatoire pour le déclenchement de la phase judiciaire. Cette phase comporte **8 étapes successives**:

ETAPE 1 : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La déclaration d'utilité publique se fait par un acte administratif dit Projet de Décret d'Expropriation (PDE), qui désigne à la fois, l'ensemble des biens visés par l'expropriation et les travaux ou opérations prévus sur ces biens.

La détermination des biens visés par l'expropriation dans la déclaration d'utilité publique permet d'éviter de passer par un acte de cessibilité et accélère l'aboutissement de la procédure.

La définition avec précision des travaux ou opérations prévus sur les biens expropriés est fondamental, car toute modification de l'utilisation des biens soumis à expropriation exige une nouvelle déclaration d'utilité publique.

L'acte déclaratif d'utilité publique (PDE) est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi, ainsi le PDE est :

- publié au Bulletin Officiel (BO) et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales ;
- déposé, au bureau de la commune du lieu concerné, accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation et un registre d'observation. Les intéressés peuvent en prendre connaissance et consigner sur le registre précité, leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au BO.

Dès la publication de l'acte déclaratif, les biens visés ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation sans autorisation de l'expropriant : les biens désignés par l'acte déclaratif d'utilité publique sont frappés d'une servitude générale qui s'oppose à toute modification de l'état des lieux²¹.

C'est pourquoi, la durée maximale des effets de la déclaration d'utilité publique²², fixée par la loi est de deux (2) ans. Si dans ce délai le transfert de propriété n'est pas conclu soit à l'amiable, soit demandé au juge par l'Expropriant, toute la procédure d'expropriation est à reprendre.

ETAPE 2 : ENQUETE ADMINISTRATIVE

L'enquête administrative s'ouvre par la publication du PDE au BO. Elle donne lieu à l'ouverture d'un registre des observations, ouvert au siège de la commune du lieu concerné, tenu, paraphé et clôturé par le Président du conseil communal après écoulement de deux mois d'affichage.

²⁰ Art. 1 du décret 2.82.382 du 4 Rajeb pris pour l'application de la loi 7-81

²¹ Art. 15 de la loi 7-81

²² Art 7 de la loi 7-81

La loi 7-81, à travers cette procédure d'enquête publique, donne aux propriétaires et aux ayants droit ce délai de deux mois, pour faire connaître, en le mentionnant sur le registre d'observations précité, tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits réels sur les immeubles expropriés, faute de quoi « *ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer* ».

Au-delà de ce délai, et surtout quand il s'agit d'un immeuble non immatriculé, les droits des tiers non déclarés sont déchus et toute réclamation devient irrecevable²³, sauf à se prévaloir de la possibilité d'une intervention volontaire devant le tribunal administratif, au moment de l'instruction de la requête de transfert de propriété

Ainsi, l'enquête administrative permet à la fois de recueillir les objections élevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation, et de faire apparaître les titulaires de droits portant sur les immeubles concernés par l'opération.

Egalement, au cours de cette enquête, l'expropriant est tenu de déposer le PDE accompagné d'un plan parcellaire représentant les parcelles de terrain touchées par l'expropriation :

- au greffier du tribunal administratif (TA) concerné pour l'inscription des biens expropriés non immatriculés sur le registre spécial.
- à la conservation foncière (CF) concernée pour son inscription sur les titres fonciers (pour les biens immatriculés) ou sur le registre des oppositions (pour les biens en cours d'immatriculation).

Au vu de ce dépôt, le conservateur de la propriété foncière est tenu de délivrer à l'expropriant un certificat attestant que la mention du projet d'acte a été inscrite sur les titres fonciers ou sur le registre des oppositions. Du même un certificat attestant cette inscription est remis par le greffier à l'expropriant pour les immeubles non immatriculés.

ETAPE 3 : OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS DANS LE CADRE DE L'EXPROPRIATION

Cette étape préliminaire à la prise de possession des terrains, par expropriation ou par autre procédure est engagée en application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour l'utilité publique et à l'occupation temporaire²⁴. Elle est sanctionnée par un Arrêté ministériel d'Occupation Temporaire (AOT) notifié aux Autorités Locales pour en informer les propriétaires et ayants droit concernés. La durée de validité de l'arrêté d'occupation temporaire est de 5 ans.

La phase de prise de possession temporaire des terrains est destinée à faciliter la réalisation des études et des travaux préparatoires et à déposer temporairement des outillages et matériaux ou pour établir un chantier et des voies nécessaires à l'exécution des travaux.²⁵ En contrepartie, l'ayant droit perçoit une indemnisation sur les dégâts occasionnés, éventuellement, par ces travaux.

ETAPE 4 : DETERMINATION DU CONTENU INDEMNISABLE

Pour les terrains à acquérir, l'indemnité relative à la valeur vénale du terrain exproprié est déterminée sur la base de la superficie mesurée par l'Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé. Elle est versée au propriétaire de l'assiette foncière, pour le cas des particuliers et aux administrations de tutelles dans le cas des terrains collectifs, Guichs ou Habous.

Quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits (selon les dispositions des paragraphes 3(a), 6(a), 14, 15 et 16 de la PO 4.12) sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

²³ Art. 26 de la loi 7-81

²⁴ Art. 50 de la loi N° 7-81

²⁵ Art. 6 du décret 2.82.382 du 4 Rajeb pris pour l'application de la loi 7-81

A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels et donc les pertes de sources de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

ETAPE 5 : EVALUATION DES ACTIFS AFFECTES

L'évaluation des éléments d'actifs affectés est faite par une Commission Administrative d'Evaluation (CAE), conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations²². Elle se compose des membres permanents suivants :

- Représentants des autorités locales des provinces concernées,
- Présidents des communes concernées,
- Représentant du service de l'enregistrement de la Direction régionale des impôts,
- Représentants des Directions régionales des domaines,
- Représentants de l'administration expropriante.

Il peut y siéger au besoin, les membres suivants :

- les représentants de certains services déconcentrés de l'Etat (Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Equipement, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Direction de l'Urbanisme, etc.),
- le représentant des autorités traditionnelles.

La négociation du montant des indemnités, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) se fait dans le cadre de cette commission. Ce montant est fixé sur la base des prix en cours sur le marché dans la région.

Les critères d'évaluations prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : seul le dommage actuel et certain est pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « *l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée* ».

ETAPE 6 : ACCORD AMIABLE

La procédure d'expropriation prévoit la possibilité de passer un accord à l'amiable entre le propriétaire et l'autorité expropriante, lorsqu'il y a accord sur l'indemnité.

Cet accord est sanctionné par la signature d'un Procès-Verbal d'Accord à l'Amiable passé devant l'autorité locale et déposé à la conservation foncière pour le transfert de propriété, suite à quoi, l'expropriant s'acquitte l'intégralité de l'indemnité convenue au profit des ayants droit.

ETAPE 7 : ACTE DE CESSIBILITE

L'acte de cessibilité ou Décret Définitif d'expropriation (DD), qui correspond au PDE ayant servi à la Déclaration d'utilité publique, est établi par l'expropriant et soumis à l'approbation du chef de gouvernement sur proposition du ministre concerné (ou la tutelle de l'Administration expropriante) après le visa du ministre de l'Intérieur.

L'acte de cessibilité, doit être pris dans un délai de deux ans après la publication de la déclaration d'utilité publique dont il prolonge ainsi les effets. S'il n'est pas pris dans ce délai, l'acte déclaratif d'utilité publique devient caduc.

ETAPE 8 : CONSIGNATION DES INDEMNITES A LA CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION (CDG)

Les montants des indemnités fixées par la commission CAE au cours de la phase administrative, s'ils ne sont pas perçus directement par les expropriés dans le cadre d'un accord amiable, sont déposés à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) par l'expropriant.

Ce dépôt est érigé en une obligation d'ordre public, non passible d'aucune atténuation ou dérogation. De par son caractère contraignant et obligatoire, l'acte de consignation n'est pas une simple opération de provision d'une créance mais il est assimilé à une « réquisition volontaire des fonds » de l'autorité expropriante auprès de la CDG.

Il s'agit d'un procédé sécurisant, tant pour les deniers publics contre toute attitude dilatoire, que pour les ayants droit en cas de malversations ou actes frauduleux perpétrés par autrui.

PHASE JUDICIAIRE

La phase contentieuse requiert l'approbation et la publication préalable de l'acte de cessibilité, le Décret Définitif d'expropriation (DD) (cf. paragraphe 7.1.1.7).

Ainsi, dès publication du DD et consignation des indemnités non réglées à l'amiable à la CDG, des requêtes de prise de possession (PP) et de transfert de propriété (TP) sont déposés au tribunal Administratif pour les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'accords à l'amiable.

Elle se déroule en quatre étapes successives : la prise de possession, le transfert de propriété, la fixation de l'indemnité et la déconsignation des indemnités au profit des ayant droits.

ETAPE 1 : PRISE DE POSSESSION PRONONCEE PAR LE JUGE

Le juge prononce la possession des terrains expropriés, après confirmation de l'utilité publique et la consignation effective, par l'expropriant, de l'indemnité provisoire²⁶ fixée par la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) pendant la phase administrative.

En effet, le juge ne peut refuser l'autorisation de prise de possession des terrains que pour cause de nullité de la procédure, qui ne peut intervenir que si :

- l'utilité publique du projet n'est pas reconnue ;
- il décèle une irrégularité formelle dans la procédure (Phase Administrative) engagée par l'expropriant.

Ainsi, l'ordonnance de prise de possession est conditionnée par la stricte conformité aux formalités en question.

La loi 7-81 prévoit que les travaux sur terrains expropriés peuvent être entamés dès la décision du juge de prise de possession.

ETAPE 2 : FIXATION DE L'INDEMNITE DE COMPENSATION PAR LE JUGE

L'autorité judiciaire, chargée de l'évaluation de l'indemnité, peut maintenir l'indemnité prévisionnelle proposée par l'expropriant dans le cadre de la tentative d'accord à l'amiable, comme indemnité prévisionnelle.

Cependant, les expropriés peuvent contester le montant de l'indemnité prévisionnelle devant le juge qui peut la réévaluer ou se faire aider par des experts, chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente.

ETAPE 3 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété est l'étape finale de l'expropriation. Elle peut être prononcée par le juge dans des délais courts en absence de toute opposition. Cependant, elle est plus longue quand l'exproprié et/ou l'expropriant ne se sont pas mis d'accord sur le montant des indemnités compensatoires ou si le bien exproprié est entaché d'oppositions par des tiers consigné au niveau du registre d'observation pendant l'enquête administrative.

²⁶ Art.24 de la loi 7-81

ETAPE 4 : DECONSIGNATION DES INDEMNITES AU PROFIT DES AYANT DROITS

Chaque fois qu'un jugement définitif de Transfert de propriété est prononcé et les formalités requises de publicité et d'affichage sont effectuées, une main levée sur l'indemnité consigné est délivrée aux ayants droits.

ANNEXE C – SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS RÉALISÉES

INTRODUCTION

A l'instar des consultations publiques qui se sont déroulées lors des ateliers organisés le 15 Juillet 2009 à El Jadida, le 23 Juillet 2009 à Nador et le 27 Juillet 2009 à Safi pour le projet des Adductions Régionales d'Alimentation en Eau Potable, dit « BIRD II », des consultations publiques ont été réalisées par l'ONEE (DEP- Agence de Safi) en Février et Mars 2014 au profit des CR Beddouza et de la CR de Ayir dans la province de Safi, dans le cadre de l'élaboration de l'évaluation environnementale et sociale du Projet.

Cette campagne de consultations publiques a permis d'informer les représentants des populations et les acteurs concernés sur les activités du présent projet, de les associer à l'évaluation des impacts sociaux-économiques éventuels du projet et de leur permettre de formuler leurs observations et propositions à ce sujet.

Dans l'ensemble, les personnes présentes lors des consultations adhèrent au projet et y voient une opportunité d'amélioration de leurs conditions de vie. Ces consultations ont ainsi permis de mesurer l'engagement des populations à :

- assurer les conditions en vigueur pour le développement du projet ;
- céder le passage aux conduites et faciliter la construction des ouvrages du projet et l'accès à ces ouvrages autant que nécessaire ;
- respecter l'environnement après la mise en service du projet notamment en cas de développement de branchements individuels.

Concernant les impacts potentiels du projet, aucun impact potentiellement négatif n'a été cité par les personnes présentes lors des consultations. Les ateliers ont été mis à profit pour sensibiliser les participants sur le besoin potentiel d'occupation temporaire ou d'acquisition permanent de terrains pour certains ouvrages. Les ateliers ont permis également de confirmer la forte demande des populations pour les BI.

CONSULTATIONS RÉALISÉES RELATIVES À LA ZONE D'INTERVENTION

Ce projet fait partie de la province de Safi qui a bénéficié de deux programmes financés par la BIRD dans la zone et qui sont en phase de réalisation depuis plusieurs années, pour étendre l'accès à l'eau potable dans les communes voisines de celles concernées par le projet, selon des modalités similaires, auxquels les populations sont désormais familiarisées. Les communes de ce nouveau programme ont déjà partiellement été équipées dans le cadre des tranches précédentes. Leurs populations ont par conséquent déjà bénéficié de campagnes de sensibilisation menées par l'assistance technique mise en place par l'ONEE dans le cadre des 1^{er} et 2^{ème} programmes.

Dans le cadre de préparation du projet d'AEP Rural de la Banque mondiale (BIRD 4), une 1^{ère} consultation avec les présidents des communes et les autorités locales a eu lieu le 14 février 2014. Vu le faible nombre des présents lors de la première consultation, une consultation complémentaire des habitants des douars des communes rurales de Beddouza et Ayir a eu lieu le 20 février 2014, avec l'appui du Wali de la Province de Safi, qui a facilité la rencontre. Ceci a permis de réunir une soixantaine de personnes, parmi lesquelles le Chef de Cercle représentant l'autorité locale, 12 élus locaux, des représentants de 9 associations et 16 notables des 2 communes concernées par le projet. Les notables en question sont des habitants des communes concernées en qui les gens ont confiance et qui sont souvent appelés pour débloquer les situations, ils peuvent être Imams, instituteurs ou représentants d'agriculteurs. Ils jouent donc un rôle important dans la vie de leur communauté.

Les procès-verbaux de ces deux consultations, ainsi que la présentation sont joints en Annexe de ce document pour référence.

Au début de chaque réunion, les représentants de l'ONEE- Branche Eau ont rappelé le cadre dans lequel s'inscrivent cette consultation et son objectif avant de présenter le projet, son état d'avancement et ses prochaines étapes.

Les présentations ont exposé des données générales sur le projet et spéciales à ce sous-projet dont les DCE sont presque finalisés et en attente de lancement des Appels d'Offres.

Les discussions menées ont mis le doigt sur quelques obstacles constatés lors des travaux dans le cadre de tranches précédentes :

- passage des conduites principales et antennes aux douars, cession des terrains hôtes des ouvrages de génie civil, oppositions aux passages des entreprises pour électrifier ou équiper certains ouvrages, ... etc. ;
- participation des bénéficiaires au coût du développement du projet et aux frais de production et d'adduction d'eau ;
- nécessité de transférer certaines propriétés privées à la propriété de la commune pour le compte du Projet.

Lors de ces discussions qui ont été franches et objectives, l'assistance a été très attentive et a montré un grand intérêt à la réalisation du projet dans les conditions exposées. Les présents ont, également, montré qu'ils sont prêts à garantir tout ce qui pourrait activer la réalisation du projet.

Par ailleurs, la discussion avec l'assistance a également fait ressortir des échanges autour des thématiques suivantes, rapportées dans le procès-verbal de la réunion :

Questions soulevées	Réponses de l'Office
1. Liste des douars bénéficiaires	Tous les douars doivent bénéficier du projet selon les conditions techniques en vigueur.
2. Cas des douars abritant des sièges de collectivités locales	L'ONEE veillera à mettre en place des réseaux de distribution et de raccordement individuel et à intervenir dans la gestion du secteur de l'eau au niveau du centre.
3. La possibilité d'avoir un interlocuteur de l'ONEE pour aider les habitants à s'enquérir des travaux en cours en particulier avant et pendant les travaux de réalisation du projet (plus spécifiquement en ce qui concerne les terrains nécessaires au projet)	L'ONEE a mis en place une cellule technique d'accompagnement des projets qui mènera des campagnes de sensibilisation tout au long de la mise en œuvre du projet. La cellule tiendra également des rencontres et consultations avec les parties concernées selon le besoin. L'ONEE devrait aussi bientôt mobiliser une assistance technique destinée à fournir des informations sur le projet.
4. Les installations réalisées avant le projet au sein de certains douars	Une évaluation de ces installations sera faite pour déterminer si celles-ci sont aptes à être utilisées pour que les douars concernés par le projet puissent en bénéficier. Cette évaluation sera faite gratuitement dans le cadre de l'assistance technique assurée par l'ONEE au profit de communes et associations œuvrant dans la gestion de l'eau potable et de l'assainissement en milieu rural.
5. Les ressources en eau sont-elles suffisantes pour alimenter les villages sur le long terme ?	Oui ; l'ONEE s'engage à améliorer les conditions d'alimentation en eau potable de la population dans la zone du projet, suivant les normes de qualité visées à l'international, et en débit continu (à condition que toutes les parties prenantes s'engagent à honorer les accords établis).

6. Modalités de mise en place des branchements individuels	Si les conditions techniques et financières le permettent, l'ONEE veillera à les mettre en place, conformément à la procédure en vigueur (soit 3500 Dhs pour chaque ménage + 50% du coût du projet à la charge de la commune).
7. Emplacement des bornes-fontaines selon les demandes exprimées par les habitants	Cela est envisageable après consultation avec les habitants et à condition que les moyens techniques et financiers le permettent.
8. Tracé des conduites et emplacement des ouvrages de génie civil et traitement de la question d'acquisition des terrains nécessaires pour ces infrastructures	<p>1) Le tracé des conduites a été identifié de telle sorte à éviter le passage au niveau de propriétés privées ou le relogement de propriétaires ou d'exploitants agricoles. Les travaux des conduites ont été effectués au niveau des terrains publics ou le long des routes et des voies publiques.</p> <p>2) Si nécessaire, l'ONEE suivra la procédure d'expropriation, tel que reconnu et prévu par la loi. En vertu de cette dernière, l'indication du tracé final sera annoncée officiellement avant le début des travaux au niveau des communes concernées.</p> <p>3) L'ONEE chargera son département juridique au niveau local du suivi/indemnisation des personnes dont les terrains ont été utilisés pour le projet.</p>
9. Modalités de paiement des contributions et facilités de paiement (cas des branchements individuels)	<p>L'ONEE a mis à la disposition des bénéficiaires des facilités de paiements qui s'étendent :</p> <p>1) Jusqu'à la fin des travaux pour ce qui concerne la généralisation du raccordement et selon les dispositions des accords établis avec les communes.</p> <p>2) Jusqu'à 5 ans après la mise en place des raccordements individuels pour ce qui concerne le reliquat des frais à payer pour les raccordements individuels à hauteur de 2500dhs (sachant qu'une avance de 1000dhs est obligatoire pour tout raccordement. Cette avance peut être payée en une fois ou sur plusieurs tranches avant le raccordement).</p>
10. Calendrier des travaux	Plusieurs facteurs matériels, techniques et financiers peuvent ralentir l'exécution du projet et nous espérons que les pressions sociales enregistrées lors des précédents projets s'apaisent, avec l'aide des communes et des habitants.
11. Début des travaux	Deux marchés sont déjà prêts et attendent l'accord de financement du projet, qui à son tour, dépend de l'approbation des bénéficiaires et la mise à disposition des terrains nécessaires dans les meilleures conditions ainsi que la préservation des installations qui seront mises en place.

Enfin, la réunion a permis de souligner les prochaines étapes relatives à la mise en œuvre du projet, et en particulier l'intervention des équipes de mobilisation sociale. Elle a souligné que le travail des équipes de mobilisation sociale a commencé dans la zone d'intervention du projet, en vue d'établir le diagnostic participatif dans chacun des douars concernés par le projet.

L'intervention des équipes de mobilisation sociale implique de nombreuses consultations publiques des populations concernées. Les résultats de ces consultations publiques seront consignés dans des rapports qui seront disponibles pour consultation. La méthodologie d'intervention des équipes de mobilisation sociale est présentée dans le chapitre suivant. Elle est le résultat de près de dix ans d'expérience, y compris dans le cadre de deux projets en cours, financés par la Banque mondiale.

Egalement, et conformément aux dispositions de la loi 7.81 relatives à l'enquête publique, la publicité et l'affichage des actes déclaratifs d'utilité publique (Projets de Décret) seront effectués auprès des communes concernées par le projet. Ces actes identifient de manière claire les personnes affectés et les superficies de leurs actifs concerné par l'expropriation afin qu'ils puissent formuler leurs observations et commentaires sur les registres des observations affichés au communes à cet effet.

Les résultats des formalités d'affichage des Projets de Décret, en l'occurrence les registres des observations dûment signés par les autorités locales après clôture de l'enquête publique seront annexés au Plan d'Acquisition des Terrains. Ce PAT sera revu par la Banque mondiale et la versions ayant reçu l'approbation formelle de la Banque mondiale sera publiée sur le site de l'ONEE et sur le site Infoshop de la Banque mondiale au préalable du démarrage des travaux.

METHODOLOGIE D'INTERVENTION DE L'EQUIPE DE MOBILISATION SOCIALE (EMS)

Dans le cadre des marchés d'Assistance Technique d'Appui à la Mise en Œuvre contractée par l'ONEE pour accompagner la mise en œuvre de ses projets d'extension de la desserte en AEP dans le rural, une méthodologie d'approche participative a été développée. Cette méthodologie s'appuie sur les trois phases suivantes. Chacune de ces phases implique au moins un passage de l'EMS dans chacun des douars concernés, selon la séquence suivante.

Phase 1. Information et implication des autorités locales

Au cours de cette phase, l'ONEE va mener de front deux types d'activités : la première consistera à informer les autorités locales (provinces et communes rurales - CR) et à obtenir leur implication, et la seconde consistera en études techniques.

Etape 1 : Consultation des autorités locales et des représentants élus. Ici, l'ONEE informe les autorités provinciales et les Communes Rurales à propos du programme prioritaire. Plus précisément, les points suivants sont expliqués : (a) proposition de choix des sous-projets ; (b) méthodologie de la participation des communautés ; (c) conséquences financières et opérationnelles du choix du réseau d'approvisionnement (BF ou BI) ; et (d) contribution financière de chaque partie aux coûts de construction.

Etape 2 : Information et implication des Communes Rurales. Au moyen de conventions et d'accords conclus avec l'ONEE, les communes rurales s'engagent à mettre à disposition les fonds requis. Idéalement, la Commune Rurale désignera un technicien qui aidera l'Equipe de Mobilisation Sociale (EMS) lors des contacts initiaux et de la mobilisation de la population. A ce stade du projet, on pourra commencer à expliquer aux représentants de la commune rurale les grandes lignes de l'approche participative.

Les études techniques détaillées qui seront présentées aux communes et aux autorités locales devront aussi indiquer s'il y aura des impacts sur l'environnement, des occupations temporaires ou des acquisitions de terrains et, si c'est le cas, les mesures correctives prévues.

Phase 2. Mobilisation sociale et participation des communautés

Au cours de cette phase, les EMS abordent la totalité de leur travail dans les villages. Cette phase est critique, car il s'agit d'obtenir la confiance et la coopération des communautés. Avant le début de leur travail, les EMS devront disposer des informations nécessaires à la compréhension des aspects techniques des sous-projets proposés. Ces informations leur permettront aussi de recentrer le diagnostic participatif. Au cours de cette phase, les EMS effectuent trois tâches critiques : elles informent et consultent les communautés et vérifient la nature de leurs demandes; elles effectuent le diagnostic social participatif des communautés, et elles constituent les structures des communautés nécessitées par le projet. Cette phase d'accompagnement des communautés est essentielle au succès et à la durabilité du projet.

Etape 1 : Information des communautés. Les EMS commencent à informer et à mobiliser les communautés. Pour réaliser ce travail, elles devront rendre aux communautés une ou plusieurs visites, selon leur degré d'information antérieure et d'autres facteurs. Au cours de cette phase, les EMS informent

la population sur les points suivants : conditions à remplir pour bénéficier du projet ; choix techniques et opérationnels, dont le choix entre des BF et des BI ; justification de la recherche d'une approche participative et conditions nécessaires à l'adduction d'eau du douar ; et contributions financières demandées aux utilisateurs si ces derniers souhaitent des BI. Il conviendra de préciser aux ménages que les couts forfaitaires du branchement individuel seront applicables pendant toute la durée des travaux et que les ménages demandant un branchement ultérieurement se le verront facturer sur la base d'un devis aux couts réels.

L'investissement de l'ONEE étant dimensionné pour desservir les communautés en BI, la desserte par BI est à l'avantage de l'ONEE, du point de vue objectif de développement et rentabilité de l'investissement. La demande des communautés est également très importante et grandissante pour les BI. Des options de financement et de mode de gestion sont proposées afin de permettre le développement des BI à des conditions permettant à l'ONEE de ne pas mettre en péril son équilibre financier. Ces solutions étant nouvelles, il est très important que la présentation de ces solutions par les EMS soient parfaitement maîtrisées et distinguent clairement les contributions attendues des communautés et des ménages bénéficiaires pour chacun des options de gestion. Il est également essentiel que le mode de gestion soit décidé et validé par toutes les parties prenantes avant le démarrage des travaux. C'est l'objectif du diagnostic participatif.

Etape 2. Diagnostic participatif des communautés et choix du niveau de service.

Le diagnostic est réalisé dans le but de définir une assise socioéconomique précise à la réalisation du projet et de commencer à explorer les meilleures méthodes de gestion des réseaux d'eau. Le diagnostic socio-économique contiendra:

- (a) une étude de plateforme socioéconomique, qui sera utilisée pour le Suivi et l'Evaluation (S & E) du projet. Les informations à recueillir pourraient comprendre : (i) le nombre de ménages possédant ou non un accès à l'eau et à l'assainissement ; (ii) un inventaire des ménages et de leurs caractéristiques (patriarcats, matriarcats, veuves) ; (iii) le type d'habitat : construction en dur, terre cuite, autres ; (iv) une typologie du tissu résidentiel des villages : concentré ou dispersé ; (v) les autres sources d'eau disponibles et leur cartographie ; (vi) le partage des rôles au sein des ménages, la répartition des tâches, le temps consacré à l'approvisionnement en eau ; (vii) le coût de l'approvisionnement en eau ; (viii) les pratiques et l'infrastructure en matière d'hygiène et d'assainissement ; et (ix) la collecte de statistiques sur les maladies véhiculées par l'eau.
- (b) un diagnostic des formes actuelles d'organisation sociale et de la cohésion sociale (existence et types). Cela permettra aux EMS d'explorer le potentiel des divers modèles d'organisation et de gestion du réseau d'adduction d'eau et de celui de traitement des effluents. Cela permettra aussi d'identifier les organisations existantes et leur contribution possible à la mobilisation sociale et à la gestion des réseaux de distribution d'eau.
- (c) une évaluation faite au niveau des communautés de leur richesse ou de leur pauvreté relatives, ainsi que de leur propension à payer les différents choix techniques qui leur sont proposés.

De façon très concrète, ce diagnostic participatif correspond à une première visite des EMS dans les douars du projet, pour discuter avec toutes les parties prenantes. Elles consistent en :

- Information des élus, des populations concernées et de leur représentants, sur la consistance du projet d'AEP, l'origine et la qualité de l'eau et son coût, la portée du projet en matière d'objectifs à atteindre, la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la durée prévue pour la mise en œuvre des divers lots, le mode de desserte retenu en première phase (les BF), l'évolution de cette desserte vers des réseaux avec des BI en fonction des souhaits et du degré d'acceptabilité par les ménages et les conditions d'accès, les différents mode de gestion qu'on peut proposer aux populations, les conditions d'accès (engagements pour la participation financière des ménages) et de consommation (engagements sur la participation aux coûts de l'eau) ;
- Analyse de la faisabilité du montage du projet en fonction des spécificités démographiques et socio-économiques : cadre administratif, caractéristiques démographiques, flux migratoires, degré de scolarisation et taux d'alphabétisation, rôles et tâches des femmes, inventaire des organisations professionnelles et associatives, accès, infrastructures sociales et économiques, topographie,

typologie de l'habitat, ressources en eau actuellement exploitées (infrastructures hydrauliques existantes y compris les SAEP utilisés ou hors service), modes d'approvisionnement en eau, infrastructures traditionnelles d'assainissement existantes, activités économiques et salariales, volonté et capacité de participer financièrement au projet, état de la collecte au cas où l'ONEE aurait déjà entrepris des campagnes de sensibilisation dans ce sens, via les DP et les AM, etc.

- Analyse de la spécificité de chaque douar à visiter : taux d'adhésion au projet d'AEP proposé, niveaux de consommation de l'eau aux futures BF, nombre de BF souhaitées et désignation consensuelle des emplacements des BF, en rapport avec les problèmes de gestion future soit par des gardiens-gérants (GG), soit par des associations d'usagers de l'eau (AUE), soit par une micro-entreprise, perspectives des BI
- Sensibilisation des populations sur la nécessité de mobiliser rapidement les participations financières d'un nombre significatif de ménages, avant le lancement des AO et le démarrage des travaux, au plus tard.
- Sensibilisation des populations sur le déroulement des procédures techniques et administratives pour l'acquisition des terrains où seront posées des conduites de production et implantés les ouvrages d'art (étapes à suivre et délais)

Le diagnostic participatif fait l'objet d'un rapport détaillé de l'EMS à l'ONEE décrivant de manière objective et concrète les discussions et principaux points abordés lors de la discussion et les problèmes et obstacles à prendre en compte dans les étapes suivantes. Le rapport comprend également des reportages photographiques et ses tableaux en annexe, cartes sociales et de proximité avec report des emplacements souhaités par la population pour les BF prévues et les BF demandées en plus, liste des ménages, liste des comités de représentants des populations et autre information méritant d'être mentionnée.

A la suite de ce diagnostic, l'EMS pourra :

- (a) vérifier la demande de la communauté relativement au projet ;
- (b) identifier les potentialités locales (hommes et femmes, jeunes et personnes âgées) pouvant contribuer à la réalisation du projet ;
- (c) évaluer la faisabilité potentielle de divers modèles de gestion ;
- (d) faire des recommandations quant au système d'adduction d'eau (BF ou BI), en fonction de la situation et des préférences locales, ainsi que de critères techniques ;
- (e) aider la communauté à choisir le niveau de service désiré (pour la gestion de l'eau et celle des effluents).

Après que la communauté se sera prononcée quant au type d'adduction qu'elle souhaite (BF ou BI), l'EMS devra informer la Commune des résultats du diagnostic et du choix de la communauté. L'ONEE conclura alors un contrat avec la commune rurale, concernant la contribution financière de 15% devant être payée par la commune. De plus, les communautés commenceront à collecter leur contribution aux investissements.

Étape 3. Choix et constitution des structures de gestion de la communauté. Ce cycle du projet suit ici deux cheminements différents, selon que la communauté se sera prononcée en faveur des BF ou des BI. Mais ces deux cheminements ont en commun les étapes suivantes :

- (a) choix par la communauté du modèle de gestion ;
- (b) constitution de l'unité de gestion au niveau de la communauté si c'est approprié ;
- (c) accord écrit du comité de la communauté, confirmant son engagement envers le projet; et
- (d) consolidation et évaluation des impacts, ainsi que S & E.

Les stades de cette phase d'organisation de la communauté peuvent être résumés comme suit :

Bornes fontaines	Branchements individuels ¹²
1. Choix de la localisation des bornes fontaines conformément aux critères fixés. ¹³	1. Discussions avec la communauté à propos des conditions d'accès aux BI ¹⁴

¹² Le travail des EMS auprès des communautés sera plus intense dans le cas des branchements individuels.

2. Accord de la communauté et faisabilité technique concernant les emplacements des BF	2. Etudes techniques et choix d'une option pour le traitement des effluents, en même temps que l'étude du réseau de distribution.
3. Identification des modèles possibles pour la gestion du réseau d'eau et prestations d'enseignement. Achèvement de la collecte de la première tranche de la contribution de la communauté aux coûts d'investissement.	3. Choix du modèle de gestion, après des explications fournies par l'EMS quant aux conditions à remplir et aux responsabilités requises par les diverses possibilités. L'EMS dispense alors les formations techniques, si nécessaire.
4. Conclusion des contrats entre l'ONEE et les gestionnaires de la communauté.	4. Lancement par l'association de la période de financement et, si les travaux le nécessitent, mesures visant à l'acquisition de terrains.
5. Formation à l'hygiène concernant la gestion des approvisionnements en eau et celle des effluents.	5. Conclusion des contrats de gestion avec l'association appropriée.
6. Transfert de la gestion des BF aux gestionnaires et à la communauté, une fois que les contributions finales au coût d'investissements auront été reçues par le projet.	6. AT pour la création du système/réseau de traitement des effluents et d'assainissement
7. Suivi régulier du système de gestion et consolidation des structures de gestion ; suivi des questions de santé, d'hygiène et d'assainissement.	7. S'il existe des associations de gestion, suivi de celles-ci et soutien à leur fonctionnement, S & E de la gestion ainsi que des impacts environnementaux et sociaux.

Le rôle des EMS est d'une importance particulière : elles assistent les communautés et les aident à choisir la structure de gestion qui sera la plus appropriée. Une telle tâche est relativement simple dans le cas des bornes fontaines, mais, dans le cas de BI et de la maintenance du réseau de distribution, il faudra plus d'assistance et de consensus au sein des communautés. Les fonctions des EMS consisteront, entre autres, à :

- (a) expliquer aux communautés les aspects législatifs de chaque modèle de gestion (opérateur de colonne montante, association d'utilisateurs de l'eau, coopérative, opérateur privé, etc.) ;
- (b) expliquer le rôle des autres parties prenantes (les communes rurales et l'ONEE) ;
- (c) démontrer le rôle et les avantages de chaque modèle de gestion, compte tenu des besoins et des caractéristiques des communautés ;
- (d) expliquer les rôles et obligations des intervenants de tel ou tel modèle de gestion ;
- (e) assister les communautés qui constituent des associations de gestion et leur fournir des formations ;
- (f) aider les communautés à intégrer les femmes lors des phases de préparation et de création des associations de gestion ; et
- (g) mettre à la disposition des membres d'une association de gestion les documents nécessaires à la bonne marche de celle-ci : modèles de statuts et de tenue des assemblées, textes législatifs régissant les micro-entreprises, droits et devoirs des associations, copies de conventions passées entre les communautés, les communes rurales et l'ONEE, etc.

¹³ **Critères de l'emplacement des BF** : une colonne pour une zone de 500 mètres dans le cas d'une population groupée ; une colonne pour 300 habitants en moyenne ; une colonne pour 100 à 150 habitants au moins pour une zone d'un km en cas d'habitat dispersé ; l'emplacement doit être accessible pour tous les utilisateurs.

¹⁴ **Critères régissant les raccordements individuels** : consensus de la communauté en faveur des BI (au moins 70% des ménages demandent ce niveau de service) : financement de 100% par les utilisateurs ; nécessité d'avoir au préalable constitué une association ou un autre organe de gestion destiné à gérer le système et à traiter avec l'ONEE ; mesures adéquates dans la gestion des effluents ou engagement à avoir mis en place de telles mesures au cours du projet ; création du réseau de distribution pour les raccordements conformément au plan technique proposé par l'ONEE.

Les EMS devront continuer à travailler au sein des communautés jusqu'à ce que le modèle de gestion choisi fonctionne, puis, pendant les deux années suivantes, à continuer à assurer un soutien de suivi, à l'aide de visites occasionnelles. Ces structures de gestion peuvent concerner plus qu'un seul douar ; mais, pour éviter tout conflit, il faut que tous les ménages soient d'accord quant au modèle choisi. Les modalités du modèle de gestion retenu doivent comprendre des mesures destinées à garantir une représentation adéquate des intérêts des femmes.

Les EMS conserveront un dossier contenant les informations nécessaires à l'ONEE et, par suite, à la signature des contrats.

Le suivi sera aussi participatif que possible et se fera avec l'aide des EMS. Il contiendra, outre les indicateurs de résultat, les indicateurs d'impact social caractéristiques de la communauté. Nous suggérons que dès le début du diagnostic social, l'EMS sélectionne un petit échantillon permettant de mesurer les impacts. Cet échantillon devra être assez hétérogène pour refléter l'ensemble de la communauté. Il permettra d'effectuer un suivi de l'évolution du bien-être et de la qualité de vie des communautés (taux de scolarisation, alphabétisation des femmes, hausse du niveau de revenu, nouvelles activités économiques, régression des maladies véhiculées par l'eau et de la mortalité des enfants en bas âge, etc.).

L'Accompagnement de l'EMS et des équipes de l'assistance technique se poursuit durant toute la mise en œuvre du projet, et ce jusqu'à la mise en service. Ainsi l'AT intervient également :

- Dans le suivi de l'état de la collecte des contributions des communes et des ménages ;
- L'implantation des BF avec les entreprises et les populations + prise en compte des demandes pour des BF supplémentaires, à condition que les exigences sociales (fondées sur la demande), techniques et financières le permettent ;
- La mise en service industriel du système ;
- Aide à la désignation consensuelle des gardiens gérants (GG) pour les bornes fontaines
- Formation des GG aux relations entre l'eau, l'assainissement et la santé.
- Sensibilisation sur les bonnes pratiques d'hygiène, le stockage de l'eau à domicile, la propreté aux abords des BF ;
- La bonne gestion des BFs ;

L'EMS mène également pour le compte de et en collaboration étroite avec l'ONEE des interventions pour :

- Régler les problèmes d'opposition (tronçons de conduites, BF, brise-charges, ouvrages d'art, etc.)
- Régler les litiges découlant des problèmes d'expropriation qui sont traités avec lenteur (en collaboration avec les topographes et les services juridiques de l'ONEE, les AL, les AM et DP et l'AT)
- Analyse des demandes tardives de BF supplémentaires (aspects sociaux, techniques et financiers)
- Décision à prendre dans le cas où le projet rentre en « concurrence » avec des systèmes d'AEP existants, exploités ou non. Idem pour des douars bénéficiant de BF installées en dehors de l'ONEE (CR, bienfaiteurs, projets des OMVA, OCP, etc.)
- En cas de très fortes demandes de dessertes par BI dans des douars bien structurés (et si le projet prévoit la mise en œuvre de ce volet) : criblages technique, social et environnemental.